

1981

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

113^e année
3 juin 1981
No 23



Éditeur officiel
Québec

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC, G1N 2C9

LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret(s)

Décret 1365-81, 20 mai 1981

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (L.R.Q., c. E-9)

Règlements — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règlements de la Loi sur l'enseignement privé.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme et la teneur des requêtes de déclaration d'intérêt public, ou des demandes de reconnaissance pour fins de subvention et des demandes de permis;

ATTENDU QUE le gouvernement peut par règlement et conformément à l'article 68 de ladite loi exiger de la personne qui tient une institution qui n'a pas été déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions un cautionnement pour garantir l'observance de ses obligations envers les élèves inscrits à ses cours, en déterminer le montant et la nature ainsi que la procédure à suivre pour en disposer;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement et conformément à l'article 68 de ladite loi, déterminer la forme et la teneur des formules ou contrats d'inscription ou d'achat de cours;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender les « Règlements de la Loi sur l'enseignement privé » pour modifier l'échéance du dépôt des requêtes de permis, de déclaration d'intérêt public et de reconnaissance pour fins de subventions ainsi que du cautionnement, pour prescrire la procédure pour disposer de ce cautionnement et pour prescrire que des dispositions relatives aux formules d'inscription ou de contrat s'appliquent à l'enseignement subventionné par concordance avec les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a reçu un avis favorable de la Commission consultative de l'enseignement privé relativement à l'adoption du

« Règlement modifiant les Règlements de la Loi sur l'enseignement privé », ci-annexé.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1) QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9), le « Règlement modifiant les Règlements de la Loi sur l'enseignement privé », ci-annexé, soit adopté;

2) QUE ledit règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant les Règlements de la Loi de l'enseignement privé

Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9, a. 68)

1. L'article 3 des « Règlements de la Loi sur l'enseignement privé » adoptés par l'arrêté en conseil 1966 du 26 juin 1969, modifiés par les arrêtés en conseil 2988 du 25 août 1971 et 4232 du 15 décembre 1971, est remplacé par le suivant:

« 3. Toute première demande ou toute demande de renouvellement de permis, de reconnaissance pour fins de subventions ou de déclaration d'intérêt public doit être présentée au plus tard le 1^{er} novembre précédant l'année scolaire.

Toutefois, dans le cas d'une école nouvelle ou d'un nouvel enseignement, toute demande de permis d'enseignement de culture personnelle doit être pré-

sentée au plus tard 90 jours avant le début des cours. »

2. L'article 18 de ces règlements est modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **18.** Un cautionnement garantissant les obligations de l'institution envers les élèves doit être déposé par le requérant au plus tard le 1^{er} juin précédant l'année scolaire, selon l'une des modalités suivantes : »

3. L'article 19 de ces règlements est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **19.** Sous réserve de l'article 22, le cautionnement doit couvrir la période de temps déterminée par le permis et le montant en est établi en divisant la somme des revenus des frais de scolarité prévus pour la prochaine année scolaire par le nombre de versements qui seront exigés. »

4. L'article 20 de ces règlements est abrogé.

5. L'article 20*a* de ces règlements est remplacé par le suivant :

« **20.** Pour les fins du calcul du cautionnement mentionné à l'article 19, le nombre de versements ne peut être supérieur à dix. »

6. L'article 21 de ces règlements est remplacé par le suivant :

« **21.** Lorsqu'une institution ne rembourse pas un élève à qui elle doit une somme d'argent parce qu'elle n'a pas observé ses obligations prévues dans la loi ou dans les présents règlements, le ministre fait lui-même ce remboursement à même le cautionnement.

Cet élève doit demander au ministre de lui rembourser le montant qui lui est dû par l'institution et lui transmettre les pièces démontrant le bien-fondé de sa demande.

Lorsque le ministre dispose d'un cautionnement fourni suivant les paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 18 et duquel il remet à un élève une somme d'argent, ce cautionnement est forfait pour cette somme et il doit être complété pour être conforme aux articles 19 et 20. »

7. L'article 22 de ces règlements est remplacé par le suivant :

« **22.** Lorsqu'une institution cesse définitivement ses activités, le cautionnement est retenu tant et aussi longtemps que cette institution n'a pas prouvé, à la satisfaction du ministre, que tous les remboursements dus aux élèves ont été effectués. »

8. Ces règlements sont modifiés par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1** Si le montant du cautionnement est inférieur au montant total des réclamations des élèves, ce cautionnement est réparti au prorata entre ceux-ci. »

9. Ces règlements sont modifiés par le remplacement, après l'article 34, de la sous-section intitulée « Forme et teneur des formules d'inscription ou de contrats » comprenant les articles 35 à 41, par les sous-sections et articles suivants :

« Forme et teneur des formules d'inscription ou de contrats pour l'enseignement subventionné.

« **35.** Toute formule ou contrat d'inscription ou d'achat de cours doit contenir ou mentionner :

- a) le nom et l'adresse de l'institution ;
- b) le titre, le niveau, la durée et le mode d'enseignement offert ;
- c) les frais d'inscription, de scolarité et les frais afférents, de façon à indiquer la somme totale des frais exigés par l'institution ;
- d) le texte complet des articles 60, 62 et 63 de la Loi ;
- e) le texte suivant :

« L'institution s'engage à ne transporter, céder, vendre le présent contrat ou exiger par billet à ordre le paiement de cours non encore suivis. ».
- f) un espace immédiatement à la fin du texte mentionné au paragraphe *e* pour la signature de l'élève.

Une copie de cette formule est remise à l'élève lors de la signature de l'engagement.

« 36. Outre les dispositions prévues à l'article 35, toute institution dispensant un enseignement professionnel intensif et subventionné doit mentionner sur tout contrat conclu avec un élève :

- a) les pré-requis exigés par le profil du cours offert;
- b) les normes d'admission et de pratique du corps professionnel intéressé, lorsque de telles normes existent;
- c) la durée du cours en heures ou en leçons selon le cas;

« 37. Une institution ne peut signer avec un élève un autre contrat dont l'objet est la suite des cours déjà entrepris, à moins que ces cours qui font l'objet du contrat en vigueur n'aient été complétés. »

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3354-o



Décret 1366-81, 20 mai 1981**LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT
GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL
(L.R.Q., c. C-29)****Conditions d'emploi — Directeurs généraux —
Modifications**

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement relatif aux conditions d'emploi des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) le gouvernement peut faire des règlements concernant les avantages sociaux, la rémunération et les autres conditions de travail des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée;

ATTENDU QUE le 31 août 1977, le gouvernement a adopté par l'arrêté en conseil 2903-77 le Règlement relatif aux conditions d'emploi des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier à nouveau le règlement adopté par l'arrêté en conseil 2903-77 et modifié par les arrêtés en conseil 4008-77 et 3379-78;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Éducation recommande :

QUE soit adopté le « Règlement modifiant le Règlement relatif aux conditions d'emploi des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel » dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement relatif
aux conditions d'emploi des directeurs
généraux des collèges d'enseignement
général et professionnel****Loi sur les collèges d'enseignement général
et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)**

1. Le « Règlement relatif aux conditions d'emploi des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel » adopté par l'arrêté en conseil 2903-77 du 31 août 1977 et modifié par les arrêtés en conseil 4008-77 du 23 novembre 1977 et 3379-78 du 2 novembre 1978 est à nouveau modifié en remplaçant la section 1 du chapitre 4 par la suivante :

« Section 1**LES ÉCHELLES DE TRAITEMENTS**

13. Les échelles de traitements du personnel hors-cadre au 30 juin 1979 et pour les années 1979-1980 et 1980-1981 sont celles prévues aux tableaux 1, 2 et 3 de la section 2.

14. Les échelles de traitements du personnel hors-cadre au 30 juin 1979, contenues au tableau 1 de la section 2, sont rajustées pour tenir compte d'une normalisation des écarts entre les niveaux de gestion, les classes de traitements et entre les taux minimum et maximum de chaque classe de traitements.

15. Les taux minimum et maximum des échelles de traitements au 30 juin 1979 sont majorés de 9,5% pour constituer les échelles de traitements pour l'année 1979-1980, contenues au tableau 2 de la section 2.

16. Les taux minimum et maximum des échelles de traitements pour l'année 1979-1980 sont majorés de 9,5% pour constituer les échelles de traitements pour l'année 1980-1981, contenues au tableau 3 de la section 2. »

2. La section 2 du chapitre 4 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« Section 2

**RAJUSTEMENT AU 30 JUIN 1979
ET ANNUALITÉ**

17. Le traitement du directeur général est rajusté au 30 juin 1979 afin de tenir compte du rajustement des échelles de traitements à cette date par l'application de la formule de rajustement des traitements qui figure au tableau 4 de la section 2.

18. L'annualité, reliée à l'évaluation, est établie proportionnellement au rendement du directeur général.

19. Pour l'année 1979-1980, l'augmentation de traitement qui découle de l'évaluation du rendement du directeur général en fonction le 30 juin 1979 et encore en fonction le 1^{er} juillet 1979 est fixée à un pourcentage se situant entre 0% et 9,5% de son traitement annuel rajusté au 30 juin 1979 sans toutefois dépasser le taux maximum de sa classe.

Pour l'année 1980-1981, l'augmentation de traitement découle de l'évaluation du rendement du directeur général en fonction le 30 juin 1980 et encore en fonction le 1^{er} juillet 1980 est fixée à un pourcentage se situant entre 0% et 9,5% de son traitement annuel au 30 juin 1980 sans toutefois dépasser le taux maximum de sa classe.

TABLEAU 1

Les échelles de traitements rajustées au 30 juin 1979

<i>Classification</i>	<i>Traitement</i>	<i>Classe I</i>	<i>Classe II</i>	<i>Classe III</i>
HC-0	Maximum	44 005	45 325	46 685
	Minimum	33 850	34 866	35 912

TABLEAU 2

Les échelles de traitements pour l'année 1979-1980

<i>Classification</i>	<i>Traitement</i>	<i>Classe I</i>	<i>Classe II</i>	<i>Classe III</i>
HC-0	Maximum	48 185	49 631	51 120
	Minimum	37 076	37 177	39 324

TABLEAU 3

Les échelles de traitements pour l'année 1980-1981

<i>Classification</i>	<i>Traitement</i>	<i>Classe I</i>	<i>Classe II</i>	<i>Classe III</i>
		<i>1 999 et moins</i>	<i>2 000 — 3 999</i>	<i>4 000 et plus</i>
HC-0	Maximum	52 762	54 346	55 976
	Minimum	40 587	41 804	43 060

TABLEAU 4

Formule de rajustement des traitements au 30 juin 1979

$$S.N.^{(1)} = \text{Max.b}^{(3)} - \left[\left(\frac{\text{Max.b} - \text{Min.a}^{(5)}}{\text{Max.a}^{(5)} - \text{Min.a}^{(5)}} \right) \times (\text{Max.a} - \text{S.A.}^{(2)}) \right]$$

(1) S.N. = salaire normalisé au 30 juin 1979

(2) S.A. = salaire actuel (1978/79)

(3) Max.b = maximum de l'échelle de traitements de base au 79 06 30

(4) Max.a = maximum de l'échelle de traitements 1978/79

(5) Min.a = minimum de l'échelle de traitements 1978/79 »

3. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin du paragraphe suivant :

« Si un tel poste n'est pas disponible, le directeur général visé par cette section est alors soumis à la réaffectation hors du plan, conformément aux articles 49 à 54. »

4. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

49. Dès qu'un poste est disponible dans la catégorie d'employés dont faisait partie le directeur général avant sa nomination ou dans la catégorie dont il aurait fait partie s'il avait été employé du collège avant sa nomination, cette dernière catégorie étant déterminée par le collège selon les qualifications du directeur général et après consultation du directeur général, et que l'application de la convention collective régissant cette catégorie d'employés le permet, le collège l'affecte hors du plan dans cette catégorie d'employés.

Tant que les conditions prévues à l'alinéa précédent ne se réalisent pas, le directeur général est rétrogradé cadre de niveau 2 au sens du plan de classification du Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel adopté par l'arrêté en conseil 2904-77 du 31 août 1977, à titre excédentaire.

5. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

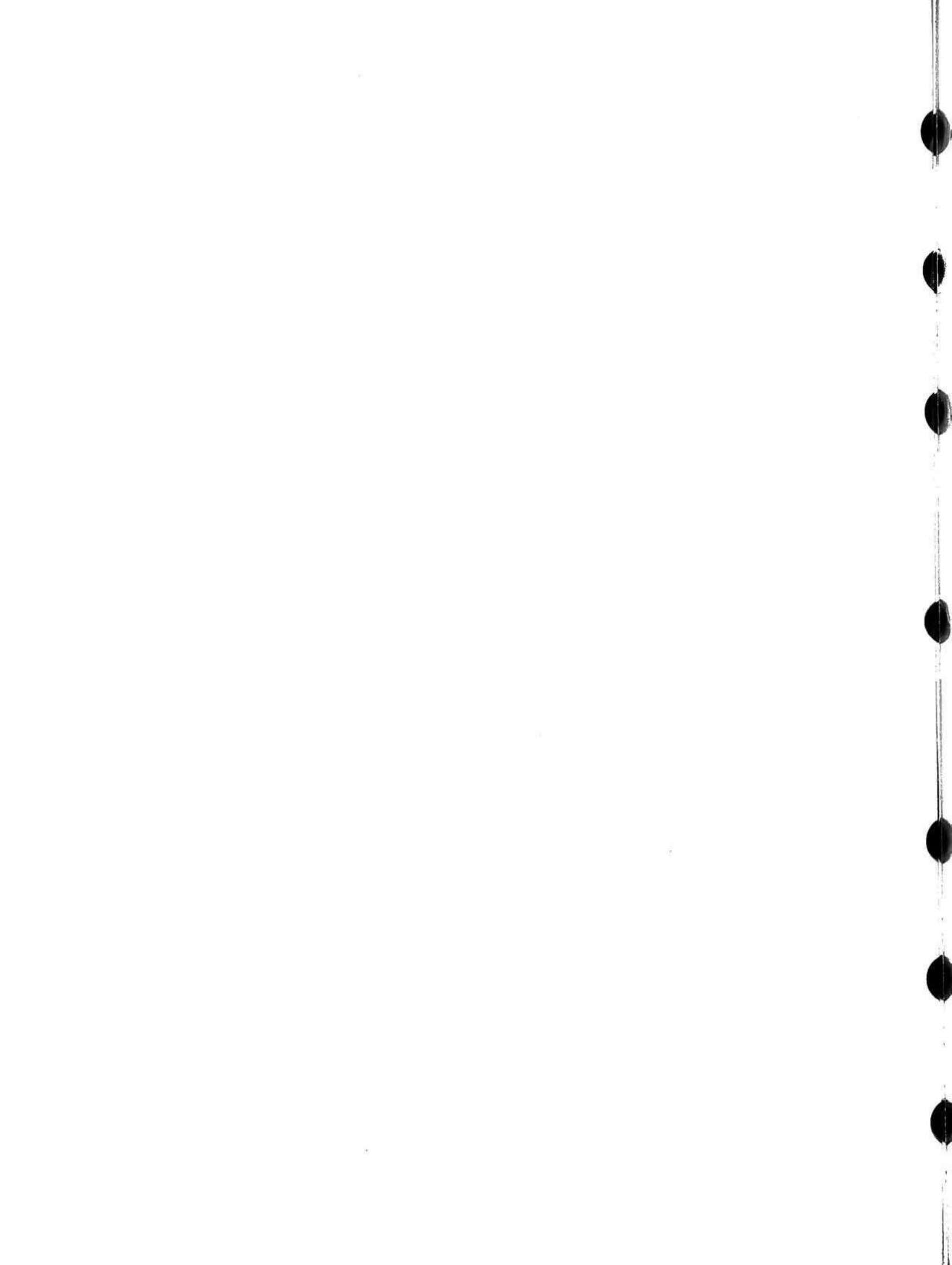
50. Pendant la période nécessaire à l'acquisition de sa permanence ou de sa sécurité d'emploi selon le cas dans le cadre d'une réaffectation hors du plan, la personne qui devient en surplus au sens de la convention collective à laquelle elle est assujettie bénéficie de nouveau de la garantie d'un emploi aux termes des articles 47 à 49.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 50 de l'article 50.1 suivant :

50.1 La personne ayant acquis sa permanence ou sa sécurité d'emploi selon le cas, dans le cadre d'une réaffectation hors du plan, bénéficie de nouveau de la garantie d'un emploi aux termes des articles 47 à 49 si elle devient en surplus au sens de la convention collective à laquelle elle est assujettie du fait que ses années d'ancienneté comme personnel hors cadre, cadre ou gérant ne lui sont pas toutes reconnues.

7. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3354-o



Décret 1367-81, 20 mai 1981**LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT
GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL
(L.R.Q., c. C-29)****Conditions d'emploi — Personnel de cadre et de
gérance — Modifications**

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), le gouvernement peut faire des règlements concernant les avantages sociaux, la rémunération et les autres conditions de travail des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée;

ATTENDU QUE le gouvernement, le 31 août 1977, a adopté par l'arrêté en conseil 2904-77 le « Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel »;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié le « Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel » par les arrêtés en conseil 4009-77 du 23 novembre 1977 et 3380-78 du 2 novembre 1978;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le règlement, ci-annexé, modifiant le « Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel » soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement relatif
aux conditions d'emploi du personnel de
cadre et de gérance des collèges
d'enseignement général et professionnel****Loi sur les collèges d'enseignement général et
professionnel
(L.R.Q., c. C-29)**

1. Le « Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel », adopté par l'arrêté en conseil 2904-77 du 31 août 1977 et modifié par les arrêtés en conseil 4009-77 du 23 novembre 1977 et 3380-78 du 2 novembre 1978, est modifié en remplaçant la section 1 du chapitre 4 par la suivante:

« Section 1**LES ÉCHELLES DE TRAITEMENTS**

53. Les échelles de traitements rajustées au 30 juin 1979 sont celles prévues au tableau 1 de l'annexe 3.

54. Les échelles de traitements rajustées au 30 juin 1980 sont celles prévues au tableau 2 de l'annexe 3.

55. Les échelles de traitements du personnel pour l'année 1979-1980 et pour l'année 1980-1981 sont celles prévues aux tableaux 3 et 4 de l'annexe 3.

56. Pour l'année 1979-1980, les taux minimum et maximum des échelles de traitements rajustées au 30 juin 1979 sont majorés de 7%.

57. Pour l'année 1980-1981, les taux minimum et maximum des échelles de traitements de l'année 1979-1980 sont majorés de 7%.

2. L'intitulé de la section 2 du chapitre 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« RAJUSTEMENT DES TRAITEMENTS AU 30 JUIN ET ANNUALITÉ AU 1^{er} JUILLET ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'intitulé de la section 2 du chapitre 4 des articles 57.1 et 57.2 suivants :

57.1 « Le traitement du personnel est révisé, s'il y a lieu, au 30 juin 1979 afin de tenir compte du rajustement des échelles de traitements à cette date par l'application de la formule de rajustement relatif des traitements qui est présentée au tableau 5 de l'annexe 3. »

57.2 « La même formule est utilisée, en faisant les adaptations nécessaires, pour le rajustement au 30 juin 1980 du traitement des gérants de niveau contremaître. »

4. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

58. « L'annualité est accordée au 1^{er} juillet de chaque année. »

5. L'article 59 de ce règlement est remplacé par le suivant :

59. « L'annualité est accordée à la personne en fonction le 30 juin et encore en fonction le 1^{er} juillet suivant ».

6. Les articles 65 à 74 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

65. « L'annualité peut être constituée soit d'une augmentation de traitement, soit d'un montant forfaitaire, soit d'une augmentation de traitement et d'un montant forfaitaire. »

66. « La détermination des annualités s'effectue en deux étapes :

- a) par le calcul d'une masse salariale totale à cette fin;
- b) par la répartition de la masse. »

67. La masse salariale totale pour l'année 1979-1980 pour le paiement des annualités au personnel, y compris les montants forfaitaires, est constituée de :

a) 9,5% de la somme des traitements annuels rajustés au 30 juin 1979 des cadres et des gérants de niveau régisseur en fonction le 30 juin et encore en fonction le 1^{er} juillet, dont 8% pouvant servir à l'augmentation des traitements et la différence entre 9,5% et le pourcentage utilisé pour l'augmentation des traitements pouvant servir à l'attribution de montants forfaitaires et :

b) 7% de la somme des traitements annuels rajustés au 30 juin 1979 des gérants de niveau contremaître pouvant servir à l'augmentation des traitements.

68. La masse salariale totale pour l'année 1980-1981 pour le paiement des annualités au personnel, y compris les montants forfaitaires, est constituée de :

a) 9,5% de la somme des traitements annuels des cadres et des gérants de niveau régisseur en fonction le 30 juin et encore en fonction le 1^{er} juillet, dont 8% pouvant servir à l'augmentation des traitements et la différence entre 9,5% et le pourcentage utilisé pour l'augmentation des traitements pouvant servir à l'attribution de montants forfaitaires et ;

b) 7% de la somme des traitements annuels rajustés au 30 juin 1980 des gérants de niveau contremaître pouvant servir à l'augmentation des traitements.

69. « Le Collège n'est pas tenu de répartir toute la masse. »

70. « L'annualité du cadre de niveau I est fixée à un pourcentage se situant entre 0% et 13% de son traitement annuel établi au 30 juin, rajusté s'il y a lieu. »

71. « L'annualité du cadre de niveau II et du gérant est fixée à un pourcentage se situant entre 6% et 13% de son traitement annuel établi au 30 juin, rajusté s'il y a lieu. »

72. « Le nouveau traitement de la personne résultant de l'application des articles 70 et 71 ne doit pas dépasser le taux de traitement maximum de sa nouvelle échelle. Toutefois, la personne dont le traitement atteint le maximum de sa nouvelle échelle de traitements peut se voir accorder un montant forfaitaire n'excédant pas 2,5% de son traitement annuel au 30 juin précédent. »

7. Les articles 150 à 153 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

150. « Le ministre de l'Éducation établit un plan global de perfectionnement pour l'ensemble des administrateurs des collèges. »

151. « Le ministre est avisé par un comité consultatif de perfectionnement des administrateurs des collèges. À ce comité, l'Association des directeurs généraux des collèges, l'Association des cadres et gérants des collèges du Québec, la Fédération des CEGEP et le ministère sont représentés. »

152. « Les sommes affectées à la politique générale de perfectionnement sont déterminées annuellement par le ministre. »

153. « Le comité consultatif de perfectionnement des administrateurs des collèges établit les critères et les principes de la répartition des sommes allouées à la politique générale de perfectionnement entre les différents groupes d'administrateurs concernés. »

8. Les articles 154.1 et 154.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

154.1 « Le collège engage et nomme son personnel par résolution et par contrat écrit. »

154.2 « Si le collège décide de ne pas renouveler ou de résilier la nomination d'une personne, cette dernière conserve son lien d'emploi et les dispositions concernant la rétrogradation ou la réaffectation hors du plan s'appliquent ».

9. L'article 172 de ce règlement est remplacé par le suivant :

172. « Les dispositions du mécanisme de rajustement des traitements prévues à la section 2 s'appliquent au personnel rétrogradé dans le plan ou réaffecté hors du plan à la suite d'une réorganisation administrative au sens des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* de l'article 154, sans tenir compte de la limite de deux (2) ans pour le maintien du revenu ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 172 de l'article 172.1 suivant :

172.1 « Dans le cas d'un commun accord les dispositions du mécanisme de rajustement des traitements prévues à la section 2 s'appliquent en tenant

compte de la limite de 2 ans pour le maintien du revenu ».

11. L'article 202 de ce règlement est remplacé par le suivant :

202. Ce chapitre s'applique à tout le personnel à l'exception de la section 3 qui ne s'applique pas à la personne qui est en période de probation selon les politiques de gestion de son collège ni à celle qui fait l'objet d'une nomination provisoire au sens de l'article 108. En outre, la section 3 de ce chapitre ne s'applique pas dans les cas d'application des mécanismes de stabilité d'emploi.

12. La section I du chapitre 7 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« Section I

LE COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES

204. Lorsque le comité local de l'association existe, le collège établit un comité permanent paritaire de relations professionnelles aux fins d'étudier et de proposer une solution à tout problème pouvant survenir entre un cadre/gérant ou entre le comité local de l'association et le collège relativement à l'interprétation et à l'application du présent règlement et de la politique de gestion du collège, problème que les mécanismes reliés à l'organisation administrative n'auraient pas permis de régler.

Ce comité est formé de représentants locaux de l'association et du collège.

Lorsque le comité local de l'association n'existe pas, le comité de relations professionnelles est formé à la demande de la personne qui y désigne alors ses représentants.

205. Le comité de relations professionnelles étudie le problème et fait ses recommandations au collège dans un délai de quinze jours de la date de réception de la demande.

206. Le collège fait alors connaître par écrit sa décision à la personne ou au comité local de l'association, selon le cas, ainsi que les motifs à l'appui de sa décision dans les vingt jours consécutifs à la réception de la recommandation du comité de relations professionnelles ».

13. La section 2 du chapitre 7 de ce règlement est remplacée par la suivante :

Section II

LE COMITÉ DE RECOURS

207. Si la personne ou le comité local n'est pas satisfait ou si le collègue n'a pas fait connaître sa décision dans le délai prévu à l'article 206, la personne ou le comité local dispose d'un délai de dix jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 206, pour demander à l'association de soumettre le problème au comité de recours.

208. L'association dispose d'un délai de vingt jours à compter de la date de la réception de la demande de la personne ou du comité local pour soumettre le problème au comité de recours.

209. Le comité de recours est un comité permanent formé de représentants de la Fédération des cégeps et de l'association.

210. Le comité de recours détermine ses propres règles de fonctionnement et l'une ou l'autre des parties peut recourir à des personnes ressources si elle le juge nécessaire.

211. Le comité étudie le problème, fait une enquête et transmet ses recommandations au collègue dans les quarante-cinq jours qui suivent la demande de l'association prévue à l'article 208.

212. À la demande de l'une des parties, le comité peut s'adjoindre une tierce personne, choisie par les parties, pour présider le comité et participer à l'élaboration de la recommandation qui sera transmise au collègue par cette tierce personne.

212.1 En cas de mésentente entre les parties pour le choix d'une tierce personne, cette dernière sera désignée par le premier président du comité d'appel à même la liste des présidents du comité d'appel.

212.2 Les frais encourus par la tierce personne et ses honoraires sont à la charge du ministère de l'Éducation.

213. Une recommandation transmise au collègue par la tierce personne doit être motivée.

214. Le collègue fait connaître par écrit sa décision à la personne ou au comité local, selon le cas, ainsi que les raisons qui motivent sa décision dans les trente jours qui suivent la date de la réception des recommandations du comité de recours.

14. La section 3 du chapitre 7 de ce règlement est remplacée par la suivante :

Section III

RECOURS SPÉCIFIQUE ET COMITÉ D'APPEL

215. Le collègue peut congédier, ne pas rengager ou résilier l'engagement du personnel.

216. Le collègue qui décide de résilier l'engagement d'une personne ou de ne pas la rengager doit l'en aviser au moins soixante jours à l'avance en lui signifiant par écrit les principaux motifs à l'appui de sa décision.

217. En lieu et place du comité de recours, la personne concernée qui désire contester son non-rengagement, la résiliation de son engagement ou son congédiement en avise son association qui soumet alors la plainte au Comité d'appel dans les vingt jours de la date de l'avis du collègue prévu à l'article 216 de ce règlement.

218. Dans ce cas, la plainte doit être adressée au premier président du Comité d'appel avec copie au collègue et doit contenir le nom du représentant désigné par l'association concernée.

219. Dans les quinze jours de la date de la réception de sa copie, le collègue avise le premier président du Comité d'appel de la nomination de son représentant.

220. Le premier président du Comité d'appel est choisi par le ministère de l'Éducation, la Fédération des CEGEP et l'association.

221. À la demande du premier président, les deux (2) représentants des parties s'entendent pour désigner, à même une liste des présidents établie par le ministère de l'Éducation, la Fédération des CEGEP et l'Association, un président qui formera avec eux le Comité d'appel.

221.1 À défaut d'entente sur le choix d'un président, dans les trente jours de la date de la demande du premier président, il appartient au premier président du Comité d'appel de nommer le président à même la liste préparée à cette fin.

222. Le président du Comité d'appel convoque les parties dans les meilleurs délais. Le comité suit la procédure qu'il détermine et doit rendre sa décision dans les trente jours qui suivent l'exposé des parties. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit rendue après l'expiration du délai prévu.

223. Le Comité d'appel saisi de la plainte détermine si les raisons qui motivent la décision du collège sont justes et suffisantes.

224. Si le Comité d'appel juge que les raisons qui motivent la décision du collège ne sont pas justes et suffisantes, il peut :

1. ordonner au collège de rescinder sa décision et de réintégrer la personne dans son poste ou dans un poste équivalent (même niveau);
2. ordonner au collège de modifier sa décision en la transformant en suspension et en réintégrant la personne dans son poste ou dans un poste équivalent (même niveau);
3. ordonner au collège de modifier sa décision en la transformant en une réaffectation dans un autre poste dans le plan ou hors du plan selon les dispositions des articles 167 à 173 de ce règlement;
4. ordonner au collège de verser à la personne une indemnité de dédommagement dont le montant et les conditions sont fixés à l'article 228 de ce règlement.

Dans tous les cas, le Comité d'appel détermine, s'il y a lieu, le montant de la compensation pour la perte réelle de salaire subie.

225. La décision du Comité d'appel est unanime ou majoritaire; tout membre dissident sur la décision ou une partie de celle-ci peut faire un rapport distinct.

226. La décision du Comité d'appel est finale et exécutoire, sauf le cas prévu à l'article 228.

227. Le collège doit exécuter dans les trente jours la décision du Comité d'appel.

228. Si la personne ne veut pas accepter la décision du Comité d'appel, rendue en vertu de l'article 224 du présent règlement, elle est réputée avoir remis sa démission et peut alors bénéficier d'une indemnité de dédommagement égale à l'équivalent de deux mois de traitement par année de service comme cadre ou gérant; l'indemnité ne peut toutefois être inférieure à l'équivalent de trois mois de traitement, ni supérieure à l'équivalent de douze mois de traitement.

Cette personne est considérée, pour les fins du régime intégré de rentes et d'assurances et du régime de retraite, comme étant à l'emploi du collège jusqu'au versement complet de l'indemnité de dédommagement.

229. Les frais encourus par les présidents et leurs honoraires sont payés par le ministère de l'Éducation.

230. Les frais encourus par les deux membres du Comité d'appel et leurs honoraires sont à la charge des parties qu'ils représentent.

231. À la demande de l'association ou du collège, les délais prévus dans ce chapitre peuvent être modifiés après entente écrite entre les parties.

231.1 Seules les personnes dont le congédiement, le non-renouvellement ou la résiliation d'engagement s'est produit après le 3 juin 1981, bénéficient des dispositions de cette section.

15. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par l'annexe 3 jointe au présent règlement.

16. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 3

Tableau I

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENTS
RAJUSTÉES AU 30 JUIN 1979

<i>Classification</i>	<i>Traitement</i>	<i>Classe I</i>	<i>Classe II</i>	<i>Classe III</i>
D-1	Maximum	39 992	40 792	41 608
	Minimum	26 661	27 195	27 739
D-2	Maximum	37 368	38 115	38 878
	Minimum	24 912	25 410	25 919
D-3	Maximum		34 610	35 302
	Minimum		23 073	23 535
C-1	Maximum	35 583	35 865	36 498
	Minimum	23 722	23 910	24 332
C-2	Maximum	33 364	34 031	34 712
	Minimum	22 243	22 687	23 141
DC	Maximum	39 098	39 880	40 677
	Minimum	26 065	26 587	27 118
DAC-1	Maximum	34 393	35 081	35 783
	Minimum	22 929	23 387	23 855
DAC-2	Maximum	32 710	33 364	34 031
	Minimum	21 807	22 243	22 687
CO-3		<i>Classe I</i>		<i>Classe II</i>
		<i>200 000 à 399 999 pi²</i>		<i>400 000 pi² et plus</i>
	Maximum	18 561		19 859
	Minimum	15 466		16 548
CO-2	Maximum	classe unique		21 944
	Minimum			18 287
CO-5	Maximum	classe unique		20 929
	Minimum			16 083

<i>Classification</i>	<i>Traitement</i>		
CO-6	Maximum	classe unique	17 648
	Minimum		13 062
CO-7	Maximum	classe unique	17 050
	Minimum		14 209

Tableau 2

**LES ÉCHELLES DE TRAITEMENTS
RAJUSTÉES AU 30 JUIN 1980**

<i>Classification</i>	<i>Traitement</i>	<i>Classe I</i>	<i>Classe II</i>
		<i>200 000 à 399 999 pi²</i>	<i>400 000 pi² et plus</i>
CO-2	Maximum	classe unique	24 029
	Minimum		20 024
CO-3	Maximum	20 324	21 746
	Minimum	16 936	18 120
CO-5	Maximum	classe unique	22 917
	Minimum		17 611
CO-6	Maximum	classe unique	19 324
	Minimum		14 304
CO-7	Maximum	classe unique	18 670
	Minimum		15 559

Tableau 3

**LES ÉCHELLES DE TRAITEMENTS
POUR L'ANNÉE 1979-1980**

<u>Classification</u>	<u>Traitement</u>	<u>Classe I</u>	<u>Classe II</u>	<u>Classe III</u>
D-1	Maximum	42 791	43 648	44 521
	Minimum	28 527	29 099	29 681
D-2	Maximum	39 984	40 783	41 600
	Minimum	26 656	27 189	27 733
D-3	Maximum		37 032	37 774
	Minimum		24 688	25 182
C-1	Maximum	38 074	38 376	39 053
	Minimum	25 383	25 584	26 035
C-2	Maximum	35 700	36 413	37 141
	Minimum	23 800	24 275	24 761
DC	Maximum	41 834	42 672	43 524
	Minimum	27 890	28 448	29 016
DAC-1	Maximum	36 801	37 536	38 287
	Minimum	24 534	25 024	25 525
DAC-2	Maximum	35 000	35 700	36 413
	Minimum	23 333	23 800	24 275
R-1	Maximum	28 476	29 887	n.a.
	Minimum	21 229	22 319	
R-4	Maximum	n.a.	25 911	27 194
	Minimum		18 664	19 626
R-5	Maximum	n.a.	24 051	25 205
	Minimum		18 471	19 369
CO-3		<u>Classe I</u>		<u>Classe II</u>
		200 000 à 399 999 pi ²		400 000 pi ² et plus
	Maximum	19 860		21 250
	Minimum	16 549		17 706

<u>Classification</u>	<u>Traitement</u>			
CO-2	Maximum	classe unique		23 480
	Minimum			19 567
R-7	Maximum	<u>Classe I</u>	<u>Classe II</u> 250-299 lits ou centre athlétique	<u>Classe III</u> 500 lits et plus ou complexe sportif
			24 821	27 258
	Minimum		19 048	20 972
			22 512	
CO-5	Maximum	classe unique		<u>Classes</u> 22 394
	Minimum			17 209
CO-6	Maximum	classe unique		18 883
	Minimum			13 977
CO-7	Maximum	classe unique		18 244
	Minimum			15 204
R-3	Maximum	<u>Classe I</u>	<u>Classe II</u>	<u>Classe III</u>
	Minimum	24 115	26 488	29 118
		18 407	20 203	22 255

Tableau 4

**LES ÉCHELLES DE TRAITEMENTS
POUR L'ANNÉE 1980-1981**

<u>Classification</u>	<u>Traitement</u>	<u>Classe I</u>	<u>Classe II</u>	<u>Classe III</u>
D-1	Maximum	45 786	46 703	47 638
	Minimum	30 524	31 136	31 758
D-2	Maximum	42 783	43 638	44 512
	Minimum	28 522	29 092	29 675
D-3	Maximum		39 624	40 418
	Minimum		26 416	26 945
C-1	Maximum	40 739	41 062	41 787
	Minimum	27 159	27 375	27 858
C-2	Maximum	38 199	38 962	39 741
	Minimum	25 466	25 974	26 494
DC	Maximum	44 763	45 659	46 571
	Minimum	29 842	30 439	31 047
DAC-1	Maximum	39 377	40 164	40 967
	Minimum	26 251	26 776	27 312
DAC-2	Maximum	37 450	38 199	38 962
	Minimum	24 967	25 466	25 974
R-1		<u>Classe I</u>	<u>Classe II</u>	<u>Classe III</u>
		<i>1 999 et moins</i>	<i>2 000-3 999</i>	<i>4 000 et plus</i>
	Maximum	30 469	31 979	n.a.
	Minimum	22 715	23 881	
R-4	Maximum	n.a.	27 725	29 098
	Minimum		19 970	21 000
R-5	Maximum	n.a.	25 735	26 969
	Minimum		19 764	20 725

<u>Classification</u>	<u>Traitement</u>	<u>Classe I</u> 200 000 à 399 999 pi ²		<u>Classe II</u> 400 000 pi ² et plus
CO-3	Maximum	21 747		23 268
	Minimum	18 121		19 388
CO-2	Maximum	classe unique		25 711
	Minimum			21 425
R-7	Maximum	<u>Classe I</u>	<u>Classe II</u> 250-499 lits ou centre athlétique	<u>Classe III</u> 500 lits et plus ou complexe sportif
		24 088	26 558	29 166
	Minimum	18 528	20 381	22 440
		<u>Classe</u>		
CO-5	Maximum	classe unique		24 521
	Minimum			18 844
CO-6	Maximum	classe unique		20 677
	Minimum			15 304
CO-7	Maximum	classe unique		19 977
	Minimum			16 648
R-3	Maximum	<u>Classe I</u> <u>999 et moins</u>	<u>Classe II</u> <u>1 000-1 999</u>	<u>Classe III</u> <u>2 000 et plus</u>
		25 803	28 342	31 156
	Minimum	19 696	21 617	23 813

Tableau 5

FORMULE DE RAJUSTEMENT RELATIF DES TRAITEMENTS

$$S.N.^{(1)} = \text{Max.b}^{(3)} - \left[\left(\frac{\text{Max.b} - \text{Min.b}^{(4)}}{\text{Max.a}^{(5)} - \text{Min.a}^{(6)}} \right) \times (\text{Max.a} - \text{S.A.}^{(2)}) \right]$$

(1) S.N. = salaire normalisé au 30 juin 1979

(2) S.A. = salaire actuel (1978/79)

(3) Max.b = maximum de l'échelle de traitements de base au 79 06 30

(4) Min.b = minimum de l'échelle de traitements de base au 79 06 30

(5) Max.a = maximum de l'échelle de traitements 1978/79

(6) Min.a = minimum de l'échelle de traitements 1978/79

Note: L'application de la formule de rajustement ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de diminuer le traitement du personnel au 30 juin 1979.

3354-o

Décret 1370-81, 20 mai 1981

LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES
DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES
ET DU NOUVEAU-QUÉBEC
(L.R.Q., c. R-13.1)

Transfert intérimaire aux naskapis des terres de catégorie IB-N

CONCERNANT le transfert par acte intérimaire des terres de la catégorie IB-N à la corporation foncière naskapie de Schefferville en vertu des articles 191-4 et 191-5 de la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois, datée du 31 janvier 1978, prévoit la constitution des terres de catégorie IB-N dont la propriété sera transférée à la corporation foncière mentionnée à l'article 7-1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1); 1979, chapitre 25);

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., chapitre C-67.1) stipule que les terres de la catégorie I-N seront octroyées conformément à la législation adoptée à cet effet;

ATTENDU QUE l'article 191-5 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec prévoit le transfert par acte intérimaire, à ladite corporation foncière, des terres de la catégorie IB-N, basé sur une description territoriale préliminaire;

ATTENDU QUE l'article 191-6 de cette même loi prévoit le transfert de ces terres par acte final, à ladite corporation foncière, basé sur une description territoriale technique, au fur et à mesure que la délimitation des terres et que les documents y afférents sont complétés;

ATTENDU QUE seule la description territoriale préliminaire est présentement disponible;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE soit transférée à la corporation foncière naskapie de Schefferville, la propriété des terres de la catégorie IB-N qui font l'objet de la description territoriale préliminaire apparaissant en annexe au présent décret;

QUE le présent décret tienne lieu d'acte intérimaire de transfert à compter de son acceptation par résolution du conseil d'administration de la corporation foncière naskapie de Schefferville;

QUE ledit acte intérimaire de transfert soit assujéti aux conditions suivantes:

- a) il cessera d'avoir effet à l'émission de lettres patentes à titre d'acte final de transfert;
- b) que la description territoriale technique des lettres patentes émises à titre d'acte final de transfert prévaudra sur celle du présent décret;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

ANNEXE

Les terres mentionnées aux paragraphes a à c de la présente annexe ne font pas partie des terres de la catégorie IB-N et la propriété de ces terres n'est pas transférée à la corporation foncière naskapie de Schefferville;

- a) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IB-N, dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant le 31 janvier 1978;

- b) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IB-N, qui faisaient, au 31 janvier 1978, l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et autres droits de même nature, comme le définit la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13);
- c) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IB-N, sur lesquelles se trouvaient, au 31 janvier 1978, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires et les bases d'hydravions;

Description territoriale préliminaire comprenant les terres de la catégorie IB-N de la corporation foncière naskapie de Schefferville:

Description territoriale préliminaire d'un bloc projeté de terrain situé à environ vingt-six kilomètres (26 km) au nord des limites de la municipalité de la ville de Schefferville. Ce bloc projeté de terrain englobe, entre autres, les lacs Tait et Pluton et peut être plus explicitement décrit comme suit:

« commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 55°02'30" nord et du méridien 66°46' ouest; dans une direction astronomique nord 19°53' est, une distance d'environ deux mille neuf cent quatre-vingt-sept mètres (2 987 m), soit jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 55°04' nord et du méridien 66°45' ouest; dans une direction astronomique nord 15°45' ouest, une distance d'environ sept mille six cent quatre-vingt-un mètres (7 681 m), soit jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 55°08' nord et du méridien 66°47' ouest; dans une direction astronomique nord 4°40' est, une distance d'environ treize mille quinze mètres (13 015 m) soit jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 55°15' nord et du méridien 66°46' ouest, ladite limite incluant entièrement les lacs qu'elle coupe, entre autres, le lac Vulcain et un autre lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 55°12' nord et 66°46' ouest; dans une direction astronomique nord 42°25' ouest, une distance d'environ six mille deux cent quarante-huit mètres et quatre dixièmes (6 248,4 m), soit jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 55°18' 30" nord et du méridien 66°50' ouest; dans une direction ouest astronomique une distance d'environ six mille cent mètres (6 100 m); dans une direction sud astronomique une distance d'environ quatre mille deux cent cinquante mètres (4 250 m), dans

une direction ouest astronomique une distance d'environ huit mille soixante-quinze mètres (8 075 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive nord-est d'un lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 55°15'21" nord et 67°04'20" ouest, lesdites limites incluant les lacs dont plus de cinquante pour cent (50%) de la superficie est à l'intérieur du bloc projeté de terrain; dans une direction générale nord-ouest et sud-est, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive nord-est et sud-ouest du lac précité et sud-ouest du lac Jigsaw, jusqu'au point d'intersection avec le méridien 67°03' ouest; dans une direction astronomique sud 38°52' est, une distance d'environ vingt-six mille neuf cent treize mètres et huit dixièmes (26 913,8 m) soit jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 55°02'30" nord et du méridien 66°47' ouest, ladite limite incluant un petit lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 55°09' nord et 66°56' ouest; dans une direction astronomique est une distance d'environ mille soixante-six mètres et huit dixièmes (1 066,8 m), soit jusqu'au point de commencement dont les coordonnées sont 55°02'30" nord et 66°46' ouest ».

Ce bloc projeté de terrain contient une superficie de deux cent quatre-vingt-quatre kilomètres carrés et neuf dixièmes (284,9 km²)

3356-o

Décret 1391-81, 20 mai 1981

LOI SUR LES MINES
(L.R.Q., c. M-13)

Soustraction au jalonnement — Canton de Egan

CONCERNANT le Règlement sur la soustraction au jalonnement de claims d'une certaine étendue de terrain dans le canton de Egan.

ATTENDU QUE la Société d'aménagement de l'Ou-taouais se propose de créer un parc industriel dans le canton de Egan, au nord de Maniwaki;

ATTENDU QU'afin de prévenir tout jalonnement qui pourrait nuire à l'implantation de ce parc industriel, cette société a demandé de réserver et soustraire au jalonnement de claims le lot 21 du rang B et le lot 48 du rang C du canton de Egan dont les droits miniers font partie du domaine public;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 296 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13), le gouvernement peut faire des règlements pour réserver et soustraire au jalonnement tout terrain qui, dans son opinion, peut être nécessaire à l'établissement d'ateliers de traitement, d'usines de fonte, d'affineries ou de voies de transport, ou à l'aménagement de forces hydrauliques ou à l'emmagasinement d'eau, ou à toutes autres fins;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement pour réserver et soustraire au jalonnement de claims cette étendue de terrain;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le « Règlement sur la soustraction au jalonnement de claims d'une certaine étendue de terrain dans le canton de Egan », ci-joint, soit adopté.

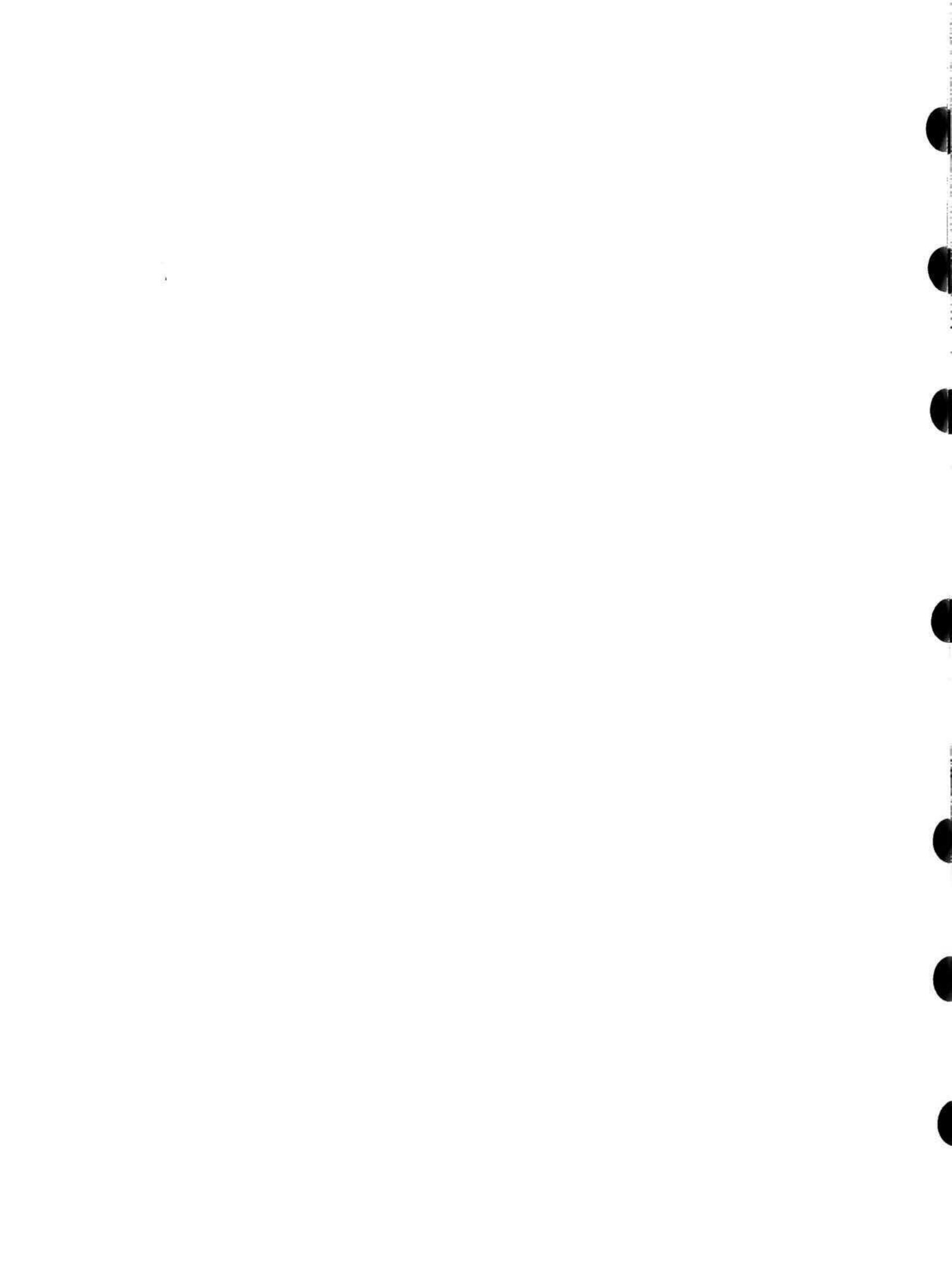
Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur la soustraction
au jalonnement de claims
d'une certaine étendue de terrain
dans le canton de Egan

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13, a. 296 par. *k*)

1. Le lot vingt et un (21) du rang « B » et le lot quarante-huit (48) du rang « C » du canton de Egan sont soustraits au jalonnement de claims.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3356-o



Décret 1409-81, 20 mai 1981

LOI SUR LES DÉCRETS
DE CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)

Automobile — Joliette — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie de l'automobile de la région de Joliette.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

ATTENDU QUE « L'Association des industries de l'automobile, division du Québec » a présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet d'être acceptée comme partie contractante de première part au « Décret relatif à l'industrie de l'automobile de la région de Joliette » adopté par l'arrêté en conseil 824 du 23 avril 1965;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de la modification proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le « Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie de l'automobile de la région de Joliette », ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie de l'automobile de la région de Joliette

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. La liste des parties contractantes est modifiée par l'addition de la partie contractante de première part suivante: « L'Association des industries de l'automobile, division du Québec ».
2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3353-o



Conseil du trésor

C.T. 133258, 12 mai 1981

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE
(L.R.Q., c. A-14)

Commission des services juridiques — Nomination et rémunération des avocats non régis par une convention collective de travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement de la Commission des services juridiques modifiant le Règlement établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des Corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14), la Commission des services juridiques peut adopter les règlements pour établir les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les employés de la Commission et des Corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QU'un règlement adopté en vertu de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique doit être soumis à l'approbation du gouvernement et, après cette approbation, publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne, sous réserve de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1), les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé, par le C.T. 131400 du 27 janvier 1981, le « Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des Corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail » lequel a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1981;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a adopté, le 20 mars 1981, un règlement à l'effet de modifier ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE, sur la recommandation du ministre de la Justice:

1. D'approuver le « Règlement de la Commission des services juridiques modifiant le Règlement établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des Corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail », ci-joint;

2. De requérir que ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE YVES VACHON.

Règlement de la Commission des services juridiques modifiant le Règlement établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des Corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, par. *i*)

1. L'article 12.02 est modifié:
- a) en remplaçant au paragraphe *a* le chiffre 11 086 \$ par le chiffre 11 232 \$

b) en remplaçant au paragraphe *b* le chiffre 18 446 \$ par le chiffre 18 460 \$

2. L'article 12.03 est modifié :

a) en remplaçant au paragraphe *a* le chiffre 12 164 \$ par le chiffre 12 328

b) en remplaçant au paragraphe *b* le chiffre 20 239 \$ par le chiffre 20 254 \$

3. L'article 12.04 est modifié :

a) en remplaçant au paragraphe *a* le chiffre 13 314 \$ par le chiffre 13 478

b) en remplaçant au paragraphe *b* le chiffre 21 934 \$ par le chiffre 21 950 \$

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3355-o

C.T. 133312, 12 mai 1981**LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE
(L.R.Q., c. F-3.1)****Personnel de direction des agents de la paix
oeuvrant en établissement de détention
— Conditions de travail — Modifications**

CONCERNANT un Règlement du ministre de la Fonction publique modifiant le Règlement concernant les conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) le ministre de la Fonction publique a adopté, le 10 avril 1981, le règlement ci-joint modifiant le « Règlement concernant les conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention » ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions du personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention », ci-joint, adopté par le ministre de la Fonction publique le 10 avril 1981.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

A.M. 121-81, 10 avril 1981**Règlement modifiant le « Règlement
concernant certaines conditions de travail
du personnel de direction
des agents de la paix oeuvrant
en établissement de détention »****Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 4)**

I. Le « Règlement concernant certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention » adopté par la Résolution numéro 103-77 du 6 mai 1977 de la Commission de la fonction publique du Québec approuvée par le C.T. 106020 du 17 mai 1977 et modifié par la Résolution numéro 176-77 du 22 juin 1977 de la Commission de la fonction publique du Québec approuvée par le C.T. 106756 du 5 juillet 1977, par la Résolution 251-77 du 31 août approuvée par le C.T. 108204 du 20 septembre 1977, par la Résolution numéro 349-77 du 7 décembre 1977 approuvée par le C.T. 110100 du 31 janvier 1978, et par la Résolution numéro 323-78 du 15 novembre 1978 approuvée par le C.T. 115655 du 21 novembre 1978, par le « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires » adopté par le ministre de la Fonction publique le 20 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 8-79 et approuvé par le C.T. 118107 du 27 mars 1979, modifié le 11 avril 1979 par l'arrêté ministériel numéro 12-79 et approuvé par le C.T. 118760 du 24 avril 1979, modifié le 13 juillet 1979 par l'arrêté ministériel numéro 21-79 et approuvé par le C.T. 120902 du 7 août 1979, modifié le 27 février 1980 par l'arrêté ministériel numéro 49-80 et approuvé par le C.T. 125063 du 18 mars 1980, modifié le 13 juin 1980 par l'arrêté ministériel numéro 70-80 et adopté par le C.T. 127354 du 8 juillet 1980, modifié le 1^{er} octobre

1980 par l'arrêté ministériel numéro 81-80 et approuvé par le C.T. 129677 du 21 octobre 1980, modifié par le 20 novembre 1980 par l'arrêté ministériel numéro 93-80 et approuvé par le C.T. 130396 du 2 décembre 1980 est de nouveau modifié en ajoutant, à la suite du paragraphe 7.09, les paragraphes suivants :

« **7.10** Lorsqu'un fonctionnaire participe à un programme de développement des ressources humaines ou de formation, la distribution des heures de cours et d'activités inhérentes à ce programme ou à ce cours et leur durée constituent les heures de travail de ce fonctionnaire et les dispositions de l'article 6 et des paragraphes 7.01 à 7.09 ne s'appliquent pas pendant la durée d'un tel programme.

7.11 Un fonctionnaire qui participe à un programme de développement des ressources humaines ou à un cours de formation un jour férié ou à l'occasion d'un congé hebdomadaire, bénéficie d'une remise du jour férié ou du congé dans les trente (30) jours qui suivent la date de son retour au travail.

À défaut pour l'employeur de remplacer ce congé dans le délai prévu, le fonctionnaire reçoit en compensation un montant égal à cent cinquante pour cent (150%) du traitement de sa journée régulière de travail.

7.12 Dans le cas d'une situation urgente qui exige la présence de fonctionnaires en raison d'absences massives des surveillants en établissement de détention dans le cadre de moyens de pression, ces fonctionnaires lorsqu'ils sont requis de travailler à l'occasion d'un congé hebdomadaire, sont rémunérés à raison de deux cent cinquante pour cent (250%) de leur traitement horaire régulier pour chaque heure effectivement travaillée. »

2. L'article 11 de ce règlement est modifié en ajoutant à la suite du paragraphe 11.08 le paragraphe suivant :

« **11.09 Allocations de disponibilité**

Un fonctionnement requis par l'employeur de demeurer en disponibilité reçoit une rémunération d'une (1) heure à taux simple pour chaque période de huit (8) heures de disponibilité.

Nonobstant ce qui précède, cette allocation de disponibilité ne s'applique qu'aux fonctionnaires

appartenant aux classes d'assistant-chef des surveillants, de chef des instructeurs, de surveillant chef de section, d'instructeur chef de section, de chef des préposés aux soins infirmiers et de préposés aux soins infirmiers chef de section en établissement de détention ».

3. Le paragraphe 7.12, adopté à l'article 1 et le paragraphe 11.09, adopté à l'article 2 du présent règlement, prennent effet à compter du 2 décembre 1980.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3360-o

C.T. 133313, 12 mai 1981LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE
(L.R.Q., c. F-3.1)**Pilotes d'aéronefs — Classification — Règ. 248**

CONCERNANT le Règlement de classification numéro 248 du ministre de la Fonction publique concernant les pilotes d'aéronefs.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1), le ministre de la Fonction publique a adopté, le 19 décembre 1980, le Règlement de classification numéro 248 ci-joint concernant les pilotes d'aéronefs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'approuver le « Règlement de classification numéro 248 concernant les pilotes d'aéronefs » ci-joint, adopté par le ministre de la Fonction publique le 19 décembre 1980.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

A.M. 98-80, 19 décembre 1980Règlement de classification
numéro 248 concernant
les pilotes d'aéronefs

Loi sur la fonction publique
(1978, c. 15, a. 4)

Section I**CORPS ET CLASSES D'EMPLOI**

1. Les pilotes d'aéronefs forment un corps d'emploi dans la fonction publique.

2. Ce corps d'emploi comprend 7 classes, la classe de copilote d'avions-citernes, la classe de pilote d'avions de brousse, la classe de copilote d'avions d'affaires, la classe de pilote d'hélicoptères, la classe de pilote surveillant d'hélicoptères, la classe de capitaine d'avions-citernes et la classe de capitaine d'avions d'affaires.

Section II**ATTRIBUTIONS**

3. Les attributions principales et habituelles des pilotes d'aéronefs consistent à conduire les aéronefs du gouvernement du Québec.

Section III**CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION**

4. Pour être admis à la classe de copilote d'avions-citernes, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) détenir la licence de pilote professionnel, annotée pour hydravions et avions multimoteurs, le certificat de la classe II relatif aux qualifications de vol aux instruments et le certificat d'opérateur de radiotéléphone (limité), émis par le ministère des Transports du Canada;
- b) avoir un minimum d'heures de vol totalisant 2 500 heures;
- c) avoir un minimum de 1 500 heures de vol comme pilote commandant de bord d'avions de brousse;
- d) préalablement à la déclaration d'aptitudes, avoir subi avec succès une évaluation médicale devant un médecin désigné par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique.

5. Pour être admis à la classe de pilote d'avions de brousse, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) détenir la licence de pilote professionnel, annotée pour hydravions et le certificat d'opérateur de radiotéléphone (limité), émis par le ministère des Transports du Canada ;
- b) avoir un minimum d'heures de vol totalisant 2 500 heures ;
- c) avoir un minimum de 2 000 heures de vol comme pilote commandant de bord d'avions de brousse ;
- d) avoir un minimum de 1 500 heures de vol comme pilote commandant de bord d'hydravions ;
- e) avoir un minimum de 1 000 heures de vol comme pilote commandant de bord d'un appareil pesant plus de 5 000 livres ;
- f) préalablement à la déclaration d'aptitudes, avoir subi avec succès une évaluation médicale devant un médecin désigné par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique.

6. Pour être admis à la classe de copilote d'avions d'affaires, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) détenir la licence de pilote professionnel, annotée pour avions multimoteurs et autres types d'avions pesant plus de 12 500 livres, auxquels le copilote peut être assigné et le certificat de la classe II relatif aux qualifications de vol aux instruments, émis par le ministère des Transports du Canada ;
- b) détenir le certificat d'opérateur de radiotéléphone (limité) ;
- c) avoir un minimum d'heures de vol totalisant 3 000 heures ;
- d) préalablement à la déclaration d'aptitudes, avoir subi avec succès une évaluation médicale devant un médecin désigné par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique.

7. Pour être admis à la classe de pilote d'hélicoptères, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) détenir la licence de pilote professionnel, annotée pour hélicoptères et le certificat d'opérateur de radiotéléphone (limitée), émis par le ministère des Transports du Canada ;
- b) avoir un minimum de 1 500 heures de vol comme pilote commandant de bord d'hélicoptères ;
- c) préalablement à la déclaration d'aptitudes, avoir subi avec succès une évaluation médicale devant un médecin désigné par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique.

8. Pour être admis à la classe de pilote surveillant d'hélicoptères, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) détenir la licence de pilote professionnel, annotée pour hélicoptères et le certificat d'opérateur de radiotéléphone (limité), émis par le ministère des Transports du Canada ;
- b) avoir un minimum de 1 500 heures de vol comme pilote commandant de bord d'hélicoptères ;
- c) avoir un minimum de 3 années d'expériences comme pilote d'hélicoptères ;
- d) préalablement à la déclaration d'aptitudes, avoir subi avec succès une évaluation médicale devant un médecin désigné par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique.

9. Pour être admis à la classe de capitaine d'avions-citernes, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) détenir la licence de pilote de ligne, annotée pour avions multimoteurs, pour hydravions et pour appareils de type Canso ou autres types d'avions pesant plus de 12 500 livres auxquels le pilote peut être assigné, le certificat de la classe I relatif aux qualifications de vol aux instruments et le certificat d'opérateur de radiotéléphone (limité) émis par le ministère des Transports du Canada ;

- b) avoir un minimum d'heures de vol totalisant 3 000 heures;
- c) avoir un minimum de 2 000 heures de vol comme pilote commandant de bord d'avions de brousse;
- d) avoir un minimum de 1 500 heures de vol comme pilote commandant de bord d'hydravions ou comme copilote d'avions-citernes dans la fonction publique du Québec;
- e) avoir un minimum de 1 000 heures de vol comme pilote commandant de bord d'un appareil pesant plus de 5 000 livres ou comme copilote d'avions-citernes dans la fonction publique du Québec;
- f) préalablement à la déclaration d'aptitudes, avoir subi avec succès une évaluation médicale devant un médecin désigné par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique.

10. Pour être admis à la Classe de capitaine d'avions d'affaires, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) détenir la licence de pilote de ligne, annotée pour avions multimoteurs et autres types pesant plus de 12 500 livres auxquels le pilote peut être assigné, le certificat de la classe I relatif aux qualifications de vol aux instruments et le certificat d'opérateur de radiotéléphone (limité) émis par le ministère des Transports du Canada;
- b) avoir un minimum d'heures de vol totalisant 4 000 heures;
- c) avoir un minimum de 3 000 heures de vol comme pilote commandant de bord ou comme copilote d'avions d'affaires dans la fonction publique du Québec;
- d) avoir un minimum de 300 heures de vol aux instruments comme pilote commandant de bord ou comme copilote d'avions d'affaires dans la fonction publique du Québec;
- e) avoir un minimum de 1 000 heures de vol comme pilote commandant de bord d'un appareil pesant plus de 19 000 livres ou comme copilote d'avions d'affaires dans la fonction publique du Québec;

- f) préalablement à la déclaration d'aptitudes, avoir subi avec succès une évaluation médicale devant un médecin désigné par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique.

11. Aux fins de l'avancement de classe à l'intérieur de ce corps d'emploi, les conditions spécifiques d'admission aux classes sont les suivantes:

Satisfaire aux conditions spécifiques d'admission de la classe postulée à l'exception de la suivante: « préalablement à la déclaration d'aptitudes, avoir subi avec succès une évaluation médicale devant un médecin désigné par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique ».

Section IV

PÉRIODE CONTINUE D'EMPLOI À TITRE TEMPORAIRE

12. La période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique qui doit être requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent est de 12 mois pour les fonctionnaires de ce corps d'emploi.

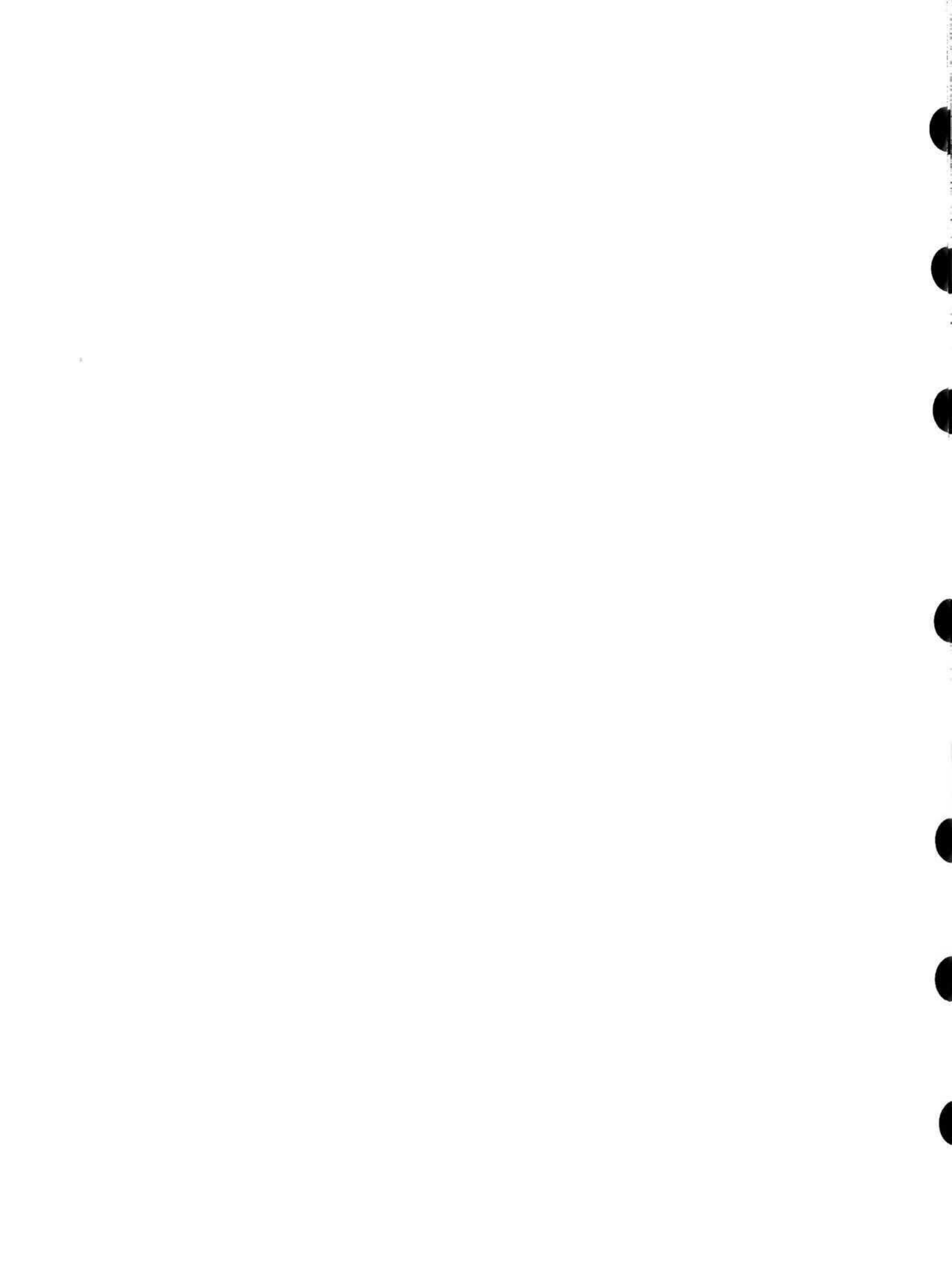
Section V

DISPOSITIONS FINALES

13. Ce règlement remplace le « Règlement de classification numéro 248 concernant les pilotes d'aéronefs » adopté par le ministre de la fonction publique le 14 mai 1980 par l'arrêté ministériel 67-80 et approuvé par le C.T. 126680 du 3 juin 1980.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3360-o



Avis

AVIS D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis par les présentes, conformément à l'article 125 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) que le « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs » adopté par la Commission et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 1981, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de la Loi sur les accidents du travail, l'honorable Pierre Marois, le 13 mai 1981, en vertu du Décret 1327-81 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président-directeur général de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
ROBERT SAUVÉ.

Décret 1327-81, 13 mai 1981

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
(L.R.Q., c. A-3)

Classification des employeurs — Modifications

CONCERNANT le Règlement concernant la classification des employeurs.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 124 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour désigner les industries pour lesquelles les employeurs sont tenus de contribuer au fonds d'accident;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *n*, *o* et *p* de cet article, la Commission peut faire des règlements pour établir des secteurs d'activités économiques, des unités et des classes d'unités, et déterminer à quelle unité ou à quelle classe d'unités appartient une industrie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *q* de cet article, la Commission peut faire des règlements pour déterminer les cas où un employeur peut faire partie de plus d'une unité;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *r* et *s* de cet article, la Commission peut faire des règlements pour établir un mécanisme de révision périodique de la classification des employeurs et des industries et définir la procédure de révision relative à une décision portant sur la cotisation et la classification;

ATTENDU QUE la Commission des accidents du travail a adopté le « Règlement concernant la classification des employeurs » le 7 février 1979, lequel a été approuvé par l'arrêté en conseil 2081-79 du 11 juillet 1979 et modifié par le règlement adopté par la Commission le 29 août 1980 (remplaçant le règlement adopté par la Commission le 28 novembre 1979 et approuvé par le Décret 1934-80 du 25 juin 1980);

ATTENDU QUE la Commission a adopté le « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 125 de cette loi, ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 1981, avec avis qu'à l'expiration des 30 jours suivant cet avis, il sera soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît ci-annexé, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail:

QUE soit approuvé le « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs » ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., c. A-3, a. 124, par. a, n, o,
p, q, r, s et z)

1. Le « Règlement concernant la classification des employeurs, » adopté par la Commission des accidents du travail le 7 février 1979 et approuvé par l'arrêté en conseil 2081-79 du 11 juillet 1979, modifié par le règlement adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail le 29 août 1980 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 octobre 1980 (remplaçant le règlement adopté par la Commission des accidents du travail le 28 novembre 1979 et approuvé par le Décret 1934-80 du 25 juin 1980), est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

« **10.** Un employeur peut contester le montant de la cotisation ou la classification établis à son égard au moyen d'un avis écrit à la Direction des services financiers de la Commission dans les 30 jours de la mise à la poste de l'avis de cotisation ou de la publication de la classification. Cette procédure ne dispense pas l'employeur du paiement de la cotisation. ».

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** L'employeur insatisfait de la décision rendue par la Direction des services financiers en vertu de l'article 10 peut en demander la révision au Bureau de révision en matière de classification des industries et de cotisation des employeurs constitué en vertu de l'article 171 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre 63). ».

3. L'Annexe A de ce règlement est remplacée par l'Annexe 1 du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

Secteur 1

AGRO-ALIMENTATION, FORESTERIE ET PÊCHERIES

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
3.....	02121	Services vétérinaires
5.....	02161	Service d'insémination artificielle
6.....	02172	Couvoir
7.....	02171	Service de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des poussins; attrapage et mise en cage de volailles
8.....	03991	Société de conservation de la forêt
9.....	01931	Production de légumes ou de plants de légumes en serres; culture ornementale; production de fraises, de framboises ou de bleuets
	02182	Élevage d'animaux de compagnie; gîte et soins pour animaux; service de patrouille pour animaux errants
14.....	04111	Pêche côtière
	04112	Pêche hauturière
16.....	02132	Émondage et arrosage d'arbres et d'arbustes
A.....	03101	Coupe du bois; chargement des grumes ou des billes de bois; aménagement de bleuetières; récupération de billes de bois; écorçage et commerce de poteaux; préparation et coupe d'arbres de Noël
	03102	Coupe du bois avec camionnage; chargement avec camionnage des grumes ou des billes de bois
	03106	Travaux sylvicoles; reboisement
	03111	Coupe du bois avec débardage; flottage du bois; débardage
	03114	Déboisement
	03115	Coupe du bois et débardage avec camionnage
	03116	Coupe du bois et scierie
	30117	Coupe du bois, scierie et atelier de rabotage

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
H		
	01111	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières
	01141	Élevage de bovins, de bisons ou de chevaux
	01152	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres ou de sangliers
I		
	01311	Production de céréales, de fourrages, d'oléagineux ou de sirop d'érable
	01371	Production de tabac
	01511	Production de pommes, de poires, de prunes ou de raisins
	01513	Production maraîchère aux fins de transformation
J		
	01131	Élevage de volailles, d'animaux à fourrure; apiculture, pisciculture; cuniculture
K		
	01512	Production maraîchère pour consommation à l'état frais

Secteur 2

MINES

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
9.....	05804	Bouletage du minerai de fer
10.....	05806	Opérations pyrométallurgiques (minerai de fer)
	09912	Prospection minière; relevés géophysiques; travaux de géologie
11.....	05803	Extraction à ciel ouvert du minerai de fer avec concentration
	05805	Extraction à ciel ouvert du minerai de fer avec concentration et bouletage
13.....	08311	Concassage de roches; criblage du minerai
14.....	05802	Extraction à ciel ouvert du minerai de fer sans concentration
	08700	Sablère, gravière
15.....	07201	Tourbière
16.....	08310	Carrière; traitement du silicate de fer, du silicate d'aluminium, du magnésium, du marbre blanc
	08707	Carrière, sablière, gravière
21.....	07992	Extraction et concassage du quartz
	09801	Forage pour le minerai
29.....	09911	Forage de puits miniers et creusage de travers-bancs, y compris les autres travaux connexes
D.....	05991	Extraction souterraine et concentration (mine de métaux usuels)
	05993	Extraction souterraine et à ciel ouvert avec concentration et smeltage (mine de métaux usuels)
E.....	07101	Extraction à ciel ouvert ou souterraine (mine d'amiante)

Secteur 3
MANUFACTURES

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
1.....	28704	Conception graphique
2.....	24601	Confection de manteaux, de vêtements ou autres articles en fourrure
	28702	Composition électronique
	28801	Publication d'un hebdomadaire
	28802	Édition ou rédaction
	30507	Fabrication d'aiguilles
	39151	Fabrication de prothèses dentaires
3.....	28703	Composition au plomb (typographie-linotypie)
	39111	Laboratoire d'optique
	39121	Assemblage de montres ou d'horloges
4.....	16514	Assemblage de jouets en plastique ou en métal
	17501	Fabrication de gants
	18311	Fabrication de fibres artificielles et synthétiques; texturisation des textiles
	24801	Confection de sous-vêtements
	24991	Confection de vêtements de travail et d'uniformes
	33501	Fabrication ou assemblage d'appareils électroniques ou de circuits imprimés
	39201	Fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué
5.....	17992	Fabrication de sacs à main et de sacoches
	18993	Fabrication de draperies, de rideaux et de couvre-lits
	24311	Confection de vêtements
	24994	Confection d'articles vestimentaires divers
	28705	Clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; séparation de couleurs
	30606	Fabrication de lames de rasoirs
	33991	Fabrication d'ampoules électriques
	37201	Fabrication d'engrais chimique
5.....	37402	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments; fabrication d'huile de cèdre ou de sapin
	37702	Fabrication de produits de toilette
	37822	Fabrication de phosphore
6.....	23101	Fabrication de bas, de chaussettes et de tissus tricotés
	26113	Assemblage et rembourrage de pièces composantes de meuble; réparation de meubles en bois; rembourrage à partir de mousse liquide; réparation de tables ou de queues de billard

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
	28601	Impression
	28803	Publication et impression d'un quotidien
	28901	Édition et impression
	30413	Fabrication de panneaux de contrôle; assemblage de pièces électroniques ou électrotechniques
	31502	Fabrication de machines à coudre
	36511	Raffinage du pétrole brut
	37612	Fabrication d'insecticides
	39921	Fabrication de boutons, de fermetures à glissière ou d'insignes
	39961	Fabrication de crayons ou de stylos
7.....		
	10889	Fabrication de levure, de condiments; mouture et conditionnement d'épices
	10896	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes
	16513	Assemblage de cartouches ou de cassettes
	17402	Fabrication de chaussures
	17991	Fabrication et réparation d'articles en cuir ou en imitation de cuir
	18994	Fabrication de tissus tricotés pour la confection de vêtements
	30905	Fabrication de coupe-froid ou de rouleaux d'imprimerie en aluminium ou en caoutchouc
	32103	Construction d'aéronefs
	32105	Fabrication de pièces d'avion
	33105	Fabrication, y compris la réparation, d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques
	33302	Assemblage d'appareils d'éclairage
	35801	Fabrication de la chaux
	37501	Fabrication de peinture, de vernis ou de solvants
	37601	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage
	37821	Fabrication de produits chimiques, de lave-vitres, d'antigel, d'adoucisseur d'eau, de catalyseur du pétrole, de produits contre la rouille ou de produits calorifuges en plastique pour la tuyauterie
	37993	Fabrication de la colle
	37998	Fabrication d'encre ou de papier carbone
8.....		
	10311	Préparation de fruits et de légumes
	10832	Fabrication de margarine, de graisse ou d'huile
	10891	Fabrication de croustilles
	10897	Fabrication de produits alimentaires
	10921	Distillerie
	15301	Fabrication de produits du tabac
	16280	Fabrication de rubans adhésifs
	16293	Fabrication de tampons en caoutchouc
	17994	Travaux d'artisanat
	18601	Fabrication de tapis
	18722	Fabrication de tentes et d'articles en étoffe ou en tissu
	18941	Impression sur écran de soie
	26112	Rembourrage en réparation de meubles ou de sièges de véhicules automobiles
	26604	Fabrication de cadres en bois ou en métal
	27403	Fabrication d'articles en papier, de tissu nettoyant de photocopieurs ou d'allumettes en carton

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
	30801	Remise en état de moteurs mécaniques
	32901	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige ou de véhicules tout terrain
	39994	Fabrication de produits en cire
9.....		
	10721	Fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie
	10812	Fabrication de confiseries
	10883	Mise en conserve de viandes, de volailles, de poissons
	10912	Fabrication de boissons gazeuses, du vin ou du cidre
	16241	Fabrication de chaussures ou de vêtements en caoutchouc, de garde-boue en caoutchouc, de radeaux pneumatiques, de tapis de dynamitage
	16294	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie
	16504	Fabrication d'articles en plastique par injection
	18101	Fabrication de filés, de câbles, de cordages, de filets et de ficelles en matières textiles; fabrication de fils pour la couture; préparation du crin
	18991	Fabrication de produits de premiers soins ou d'hygiène
	25803	Fabrication de cercueils en bois
	26193	Assemblage de meubles ou de trophées
	26605	Fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés
	27202	Fabrication de papier de couverture asphalté; préparation d'abrasifs artificiels
	28701	Reliure
	29103	Fabrication de l'acier
	29604	Fabrication de papier en aluminium
	29804	Fabrication de tiges en métal; application de poudre métallique sur des pièces de métal
	30207	Fabrication de soupapes spéciales de sous-marin
	30501	Fabrication d'électrodes au graphite
	30502	Fabrication d'électrodes de soudure ou de matériaux de soudure
	30504	Fabrication de fils ou câbles métalliques conducteurs
	30601	Fabrication d'outils de jardinage
	30701	Fabrication et réparation de radiateurs de véhicules automobiles
	32101	Réparation d'avions
	33202	Fabrication d'appareils électroménagers
	33301	Fabrication d'appareils d'éclairage
	33602	Fabrication de moteurs électriques ou de générateurs
	33994	Fabrication de pièces électriques de distribution
	39316	Fabrication et réparation de bicyclettes
	39318	Fabrication d'articles de sport en métal
	39320	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois et en métal
10.....		
	10117	Récupération de viandes impropres à la consommation humaine
	10201	Préparation ou transformation du poisson
	10313	Mise en conserve de fruits et de légumes; pasteurisation ou homogénéisation du miel
	10431	Entreprise laitière
	10931	Fabrication de la bière
	18942	Teinture et finissage des textiles; décoloration et apprêt des textiles
	26192	Fabrication de meubles en bois, y compris le rembourrage
	29101	Fabrication de poudre de fer, d'aluminium, de bronze, de cuivre ou d'oxyde de zinc; traitement de la bauxite calcinée

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
	29502	Affinage du cuivre
	29803	Fabrication du carbure de calcium, de gaz acétylène, de poudre noire
	29805	Fabrication de pièces par moulage sous pression
	30101	Remise en état de chaudières ou de réservoirs; réparation de réservoirs de camions-citernes
	30409	Fabrication d'articles par emboutissage des métaux
	30415	Peinture, teinture ou émaillage en atelier; application de traitement contre la rouille
	30505	Fabrication de câbles métalliques
	30602	Fabrication de machines-outils
	30604	Fabrication d'articles de quincaillerie
	30802	Usinage; affûtage de scies, de ciseaux ou de couteaux
	30906	Fabrication de filtres à air
	32301	Construction d'autobus
	32302	Construction de camions
	33109	Vente et location, avec réparation, d'accessoires électroménagers
	35201	Fabrication du ciment
	35992	Fabrication de panneaux de gypse
	35995	Fabrication de matériaux isolants à base de silicate de calcium
	37301	Fabrication du plastique
	37823	Fabrication de pigments, de colle résinique, de résine synthétique ou d'oxyde et sel de plomb
	37992	Fabrication de munitions
	39311	Fabrication de bâtons de hockey ou de pièces composantes de bâtons de hockey
	39913	Assemblage de pièces de balais, de brosses, de lavettes et de vadrouilles
	39942	Fabrication d'orgues à tuyaux ou de pianos
	39999	Assemblage de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton
11.....		
	10821	Traitement du sucre de canne et de betteraves à sucre
	16231	Fabrication de pneus ou de chambres à air en caoutchouc
	16502	Fabrication de produits en fibre de verre
	16508	Fabrication d'articles en plastique par pression d'air, d'objets en polyuréthane ou de rubans à cassette; lettrage, coupe ou laminage du plastique
	17201	Tannage du cuir; préparation ou teinture des peaux et des fourrures
	17401	Cordonnerie
	17993	Fabrication de valises
	18992	Fabrication de tissus tissés et d'articles divers en matière textile
	27402	Satinage, finissage, cirage ou huilage du papier
	29501	Fabrication de l'aluminium
	29503	Affinage du zinc
	30313	Fabrication et installation de fenêtres, de cadres et de portes en feuilles métalliques ou en aluminium; fabrication de moustiquaires
	30422	Fabrication, en atelier, de gouttières ou de revêtements muraux en feuilles métalliques
	30503	Fabrication d'articles à partir de fils métalliques
	31500	Fabrication, y compris la pose ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques
	31601	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération
	32411	Fabrication de caisses de camion; assemblage de pièces composantes de caisses de camions
	33606	Assemblage de moteurs électriques
	35629	Fabrication de fenêtres ou de portes en verre scellé

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
	35991	Fabrication de laine minérale
	37994	Fabrication d'explosifs, de pièces pyrotechniques ou de pièces composantes d'explosifs
12.....		
	10112	Abattage d'animaux et conditionnement de la viande ou de la volaille
	10114	Abattage d'animaux, conditionnement, préparation et transformation de la viande ou de la volaille
	10115	Préparation, transformation ou salaison des viandes
	16298	Fabrication de pièces industrielles en caoutchouc ou de produits cellulaires
	16515	Fabrication de sacs de plastique
	25441	Fabrication et installation d'armoires en bois
	25601	Fabrication de palettes ou de boîtes en bois sans la production de produits de sciages; fabrication d'accessoires de parterre, de patrons, d'échelles, de clôtures ou de barils en bois
	25995	Fabrication de menus articles en bois
	26194	Fabrication en série de meubles, de châssis de meubles ou de pièces composantes de trophées
	30203	Fabrication et installation de petits articles en acier inoxydable
	30411	Atelier de placage électrolytique ou chimique
	30420	Fabrication d'articles en feuilles métalliques, y compris le bois, le plastique et le rembourrage
	30705	Fabrication ou assemblage d'installations de chauffage ou d'air climatisé
	31506	Fabrication d'engins lourds ou d'équipement industriel
	31508	Fabrication de convoyeurs
	32423	Construction de maisons mobiles
	32424	Fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes
	32502	Fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles
	32601	Construction ou réparation de locomotives
	32801	Fabrication de chaloupes, de canots, de canoës, d'avirons, de rames ou de raquettes en bois; vente, location ou entreposage avec réparation de petites embarcations
	33604	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution
	35123	Fabrication d'articles ou d'accessoires en céramique, en plâtre ou en marbre synthétique
	35628	Vitrierie; fabrication du verre scellé, de miroirs ou de contenants en verre
	36901	Traitement thermique de l'acier, de la pierre volcanique, du métal ou du bois; fabrication ou transformation du charbon de bois
	39702	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales
13.....		
	10512	Meunerie
	10911	Fabrication de boissons gazeuses, y compris la vente et la distribution
	16505	Fabrication d'articles en plastique par extrusion
	25414	Fabrication de portes ou de châssis en bois
	25417	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé
	25422	Fabrication de carreaux ou de planchers en bois
	25433	Fabrication de maisons en usine ou de panneaux de maisons à charpente en bois
	26196	Fabrication de meubles en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
	27322	Fabrication de tubes en carton, de cordes ou ficelles en papier, y compris la préparation de la pâte
	29104	Transformation des métaux par laminage
	29603	Fabrication de la tôle ou de profilés en aluminium
	30312	Assemblage et installation de pièces composantes de cadres, de fenêtres ou de portes en feuilles métalliques, en aluminium, en bois ou en vinyle
	30421	Fabrication d'articles en feuilles métalliques
	30607	Fabrication d'instruments tranchants ou perçants de machines-outils
	30907	Fabrication d'articles à partir de tuyaux d'acier ou d'aluminium
	31101	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires
	31509	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipement divers
	32303	Construction d'automobiles
	32414	Fabrication, y compris l'installation de caisses de camions en acier ou en aluminium
	32604	Construction ou réparation de wagons de métro ou de chemins de fer
	33601	Fabrication de générateurs de vapeur, d'évaporateurs et de composantes de centrale nucléaire
	33605	Fabrication de transformateurs à haute puissance
	35121	Fabrication d'articles ou d'accessoires en porcelaine
	35501	Fabrication de béton préparé
	35911	Fabrication de pierre, de brique ou de ciment réfractaire
	37921	Fabrication de produits pour le calfeutrage, de pâte à polir le métal, de cirage à chaussure en pâte
	39995	Fabrication ou assemblage de petits objets en métal
14.....		
	10511	Minoterie
	10885	Fabrication de spécialités alimentaires
	16282	Fabrication de matelas amortisseurs et de thibaudes
	25415	Fabrication de moulures en bois
	25419	Travaux de menuiserie ou ébénisterie en atelier
	25443	Travaux de menuiserie ou ébénisterie en atelier avec installation des produits fabriqués
	25972	Fabrication de petits objets en bois
	25996	Tournage du bois
	29102	Fabrication de ferro-alliages et du silicium
	32421	Fabrication et réparation de remorques de véhicules automobiles; vente ou location avec réparation de remorques ou de conteneurs
	33911	Fabrication ou assemblage d'accumulateurs
15.....		
	18511	Fabrication de feutre, d'articles en feutre; transformation des déchets de fibres textiles; préparation de la ouate, de la charpie ou des fibres textiles
	25151	Atelier de rabotage; fabrication de laine de bois
	29403	Fabrication d'articles en fonte, en cuivre, en bronze ou en aluminium
	30103	Fabrication de chaudières ou de réservoirs
	30204	Fabrication de petits articles en acier inoxydable
	30206	Fabrication d'éléments de charpente en acier
	30311	Fabrication, installation et réparation de portes industrielles
	30391	Fabrication de fer ornemental; forgeage
	30410	Fabrication d'articles en métal étiré à froid

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
	35111	Fabrication de produits en argile
	35303	Fabrication de monuments funéraires ou de produits en marbre; taille de la pierre naturelle; taille et préparation de panneaux résistant aux acides
16.....		
	25409	Fabrication et installation de portes ou de châssis en bois
	25605	Fabrication de palettes ou de boîtes en bois avec le camionnage mais sans la production de produits de sciages
	25911	Traitement protecteur du bois
	35309	Fabrication de monuments funéraires avec carrière
	35491	Fabrication de produits en béton
	35701	Fabrication de carbure de silicium
17.....		
	25152	Atelier de rabotage et commerce du bois avec camionnage
	29402	Fonderie
	30392	Fabrication et installation de fer ornemental
	32701	Construction, réparation ou entreposage de bateaux
	32702	Chantier naval
20.....		
	35494	Fabrication de produits en amiante-ciment
22.....		
	35493	Fabrication de produits en béton précontraint
	35923	Fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante
A.....		
	25133	Scierie et commerce du bois avec camionnage
	25138	Scierie et commerce du bois; production de copeaux de bois
	25141	Scierie et atelier de rabotage avec le commerce du bois
	25142	Scierie et atelier de rabotage avec le commerce du bois et le camionnage
	25143	Scierie de service
	25162	Fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciages et le camionnage
	25171	Fabrication de bardeaux ou fabrication et assemblage de lattes pour clôture en bois avec camionnage
B.....		
	25201	Fabrication de feuilles de placage, y compris le déroulage
	25202	Fabrication de feuilles de placage ou de panneaux de contre-plaqué sans le déroulage
	25203	Fabrication de panneaux de contre-plaqué ou de paniers en bois, y compris le déroulage
C.....		
	27101	Fabrication du papier
	27102	Fabrication de pâte chimique ou mécanique
	27104	Fabrication de panneaux isolants
	27105	Fabrication de panneaux laminés; revêtement ou impression de panneaux de bois
	27321	Fabrication de boîtes de carton

Secteur 4

CONSTRUCTION

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
7.....	42135	Installation d'équipement électronique
8.....	42131	Installation de dispositifs d'alarme ordinaires
11.....	42132	Travaux d'électricité à caractère résidentiel
	42191	Montage de clôtures; installation de garde-fous
12.....	40943	Travaux de drainage souterrain
	40961	Construction, installation et entretien de piscines creusées
	42112	Service d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies
	42117	Entrepreneur en travaux de plomberie, de chauffage, d'électricité, de brûleurs au mazout ou autres du même genre
	42141	Installation ou entretien d'ascenseurs
	42172	Travaux de parqueterie; pose de revêtement de sol; pose du marbre, du granit ou autres matériaux similaires
	42263	Montage de charpentes en béton précontraint
	42296	Travaux paysagers
13.....	40612	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques
	40993	Montage de réservoirs; installation de chaudières et de châteaux d'eau
	42121	Travaux de réfrigération
	42133	Travaux d'électricité à caractère commercial ou industriel; installation de lampadaires en bordure des routes
	42243	Location d'engins de construction avec conducteurs; entretien des routes
	42291	Travaux de mécanique de chantier
14.....	40411	Construction de bâtiments résidentiels
	40492	Construction de bâtiments industriels
	40911	Travaux de dragage
	40992	Travaux de drainage de surface
	42113	Travaux de plomberie ou de chauffage à caractère résidentiel
	42114	Travaux de plomberie ou de chauffage à caractère commercial, public ou industriel; vente ou location avec réparation et entretien de fours industriels ou commerciaux; installation ou entretien de tuyaux ou de réservoirs à gaz
	42116	Installation d'extincteurs automatiques
	42183	Travaux de ferblanterie
	42241	Location de grues avec conducteurs
	42244	Travaux d'excavation et de camionnage

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
15.....	40431	Travaux de construction par application
	40611	Pose de revêtement routier, y compris l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte
	40941	Construction d'oléoducs et de gazoducs
	42151	Travaux de peinture
	42162	Travaux de finition intérieure
16.....	40412	Installation de maisons préfabriquées
	40491	Construction de bâtiments commerciaux et publics
	42211	Travaux de briquetage ou de maçonnerie
	42221	Travaux de ciment; sciage du béton ou de l'asphalte
	42242	Travaux d'excavation pour édifice; travaux d'excavation avec coffrage pour édifice
	42251	Travaux de charpenterie ou de menuiserie
	42272	Isolation de bâtiments
	42294	Travaux de coffrage pour bâtiments résidentiels
17.....	40691	Construction de routes, de quais, de ponceaux, de jetées, de chemins de fer; service de plongée sous-marine
	40693	Construction de ponts, de viaducs ou autres travaux similaires
	40921	Travaux spéciaux en terrain difficile
	40948	Travaux d'excavation pour la pose de conduites souterraines; construction de réseaux de téléphones ou de câbles; plantage de poteaux
18.....	40942	Entrepreneur général en travaux municipaux; excavation pour constructions résidentielles
	42261	Ferraillage
	42271	Calorifugeage; fabrication et installation de panneaux calorifuges de réservoirs pétroliers
	42287	Déplacement de bâtiments
	42292	Forage de puits artésiens
	42297	Nettoyage au sable ou à la vapeur
19.....	42181	Pose de revêtement extérieur; vente et installation de portes, de fenêtres ou de revêtements en aluminium
	42182	Travaux de couverture; installation de paratonnerres ou autres travaux élevés
20.....	40931	Construction de lignes de distribution d'énergie
	40932	Construction de postes de transformation d'énergie
	40933	Construction de lignes de transport d'énergie; construction de tours à micro-ondes
	42290	Travaux d'étanchéité
	42293	Travaux de coffrage pour bâtiments industriels, commerciaux et publics ou pour ouvrages de génie civil
21.....	42284	Enfoncement de pilotis
	42298	Forage, dynamitage pour construction

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
24.....	40991	Forage souterrain pour travaux de génie civil
	42288	Travaux de démolition
26.....	42262	Montage de charpentes métalliques

Secteur 5

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
2.....	50591	Entreprise de pilotage maritime
	51751	Agence de voyages; grossiste en voyages
	54311	Radiodiffusion
3.....	50101	Entreprise internationale d'aviation
	50511	Agence maritime
4.....	54331	Station de télévision
5.....	51732	Agence d'expédition
	54411	Exploitation de lignes de téléphone; récupération, réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques
6.....	51711	Exploitation de parcs ou de garages de stationnement
7.....	50102	Transport aérien; service de rampes
	50903	Transport de passagers en autobus, y compris la réparation et l'entretien des véhicules
	50904	Transport de passagers en autobus
	57401	Exploitation de stations de distribution de gaz naturel, de vapeur ou d'eau; exploitation et entretien d'oléoducs ou de gazoducs
8.....	50412	Transport de passagers en bateau
	50905	Commission de transport
	57201	Production et distribution d'électricité
9.....	51731	Criblage, séchage, ensilage du grain
	51733	Service d'inspection de marchandise
10.....	50415	Touage, renflouage, amarrage ou démarrage de bateaux
	54361	Service de câblodistribution; travaux de raccordement du câble
11.....	50702	Transport en camion-citerne
	50712	Service de messagerie
	51201	Transport de passagers en taxi
	52791	Service d'entreposage, d'emballage ou d'empaquetage

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
12.....	50103	Exploitation d'avions, d'aéroports privés; école de pilotage; arrosage aérien
	50331	Exploitation de chemins de fer, y compris les services connexes; service d'arrimage
	50706	Transport ou commerce d'animaux
13.....	51911	Exploitation d'un service d'ambulance
14.....	50704	Transport général longue distance
15.....	50601	Déménagement et entreposage de meubles; transport d'appareils électroniques
	50707	Transport d'explosifs ou d'articles dangereux
	57991	Entretien de dépotoirs; enfouissement sanitaire; incinération de déchets
16.....	50701	Camionnage en vrac
	50703	Transport général local; récupération de matières grasses
	57994	Enlèvement des ordures
17.....	50411	Transport de marchandises en bateau; location de bateaux avec équipage
	57993	Nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels
19.....	50708	Transport en fardier; transport de maisons préfabriquées ou de maisons mobiles
	50710	Transport de véhicules automobiles
24.....	50551	Chargement ou déchargement de bateaux

Secteur 6

COMMERCE

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
2.....		
	69711	Tabagie
	69964	Vente au détail ou location d'instruments ou d'accessoires de musique
	69965	Vente au détail de disques, de cassettes et de rubans magnétiques
3.....		
	62381	Vente en gros de pièces ou de matériel de transport
	62961	Vente en gros d'articles de bijouterie
	66991	Vente au détail de vêtements
	68111	Pharmacie
	69401	Bijouterie
	69935	Vente de marchandises aux enchères
	69941	Vente ou location d'appareils orthopédiques
	69951	Vente au détail d'équipement photographique
4.....		
	60211	Vente en gros d'arbres, d'arbustes ornementaux et de fleurs
	61810	Vente en gros d'ameublement de maison, de bureau ou d'appareils électroménagers
	61993	Vente au détail de pièces et d'accessoires neufs de véhicules automobiles
	62311	Vente en gros d'équipement médical ou scientifique
	62331	Vente ou location avec réparation d'équipement de bureau
	62344	Vente en gros d'ameublement, de machines ou d'équipement à usage commercial, de machines distributrices
	62921	Vente en gros de jeux, de jouets, d'articles de sport ou de matériel de photographie
	62932	Vente en gros de produits chimiques
	63121	Vente au détail de chocolat, de friandises ou de biscuits
	65492	Vente d'essence (libre-service)
	66391	Vente au détail de chaussures, de sacs à main, de valises ou autres articles en cuir et en imitation de cuir
	69131	Librairie
	69933	Vente au détail de papier peint, de peinture ou de matériel d'artistes peintres
	69943	Opticien d'ordonnances; audioprothésiste
5.....		
	61601	Vente en gros de produits de toilette, de pharmacie ou de nettoyage
	61710	Vente en gros de produits d'habillement, de mercerie ou de cuir
	62365	Vente ou location, sans réparation, d'engins lourds, d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs
	62971	Vente en gros de journaux, de revues ou de livres
	62993	Agent de vente
	64241	Entrepôt de distribution directe aux consommateurs
	64251	Magasin à rayons
	65497	Vente d'essence avec service
	67621	Vente en gros ou au détail de draperies ou de revêtements de sol

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
	67631	Vente au détail ou location avec réparation de machines à coudre
	67811	Réparation d'appareils électroniques et d'instruments de musique
	67815	Vente, location, installation, réparation ou entretien d'appareils électroniques, d'instruments de musique, d'équipement photographique et d'équipement d'éclairage de théâtre; remise en état de lampes-écrans; installation d'antennes de radio ou de télévision
	69923	Vente au détail d'articles de sport; location et réparation d'équipement de sport
	69931	Vente au détail d'objets d'art et de piété, de jouets, de souvenirs, d'articles d'importation, de timbres ou de monnaie
6.....		
	61101	Vente en gros de papier ou d'articles en papier
	61501	Vente en gros de produits du tabac
	61811	Vente en gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou autres articles du même genre
	61991	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs de véhicules automobiles
	61992	Vente en gros et au détail de pièces et d'accessoires neufs de véhicules automobiles
	62192	Vente en gros de pièces composantes électroniques
	62364	Vente ou location avec installation ou réparation de machinerie industrielle ou manufacturière
	62434	Vente en gros d'articles de quincaillerie, de plomberie, de chauffage ou d'électricité; vente et installation de foyers préfabriqués; vente en gros du caoutchouc mousse, y compris la taille, l'emballage
	63151	Épicerie
	63291	Vente au détail de spécialités importées, d'aliments diététiques, de charcuterie, de pâtisserie ou de produits de la mer
	64271	Magasin général; vente en gros ou au détail de bois de chauffage, de charbon, de blocs de glace naturelle; fabrication et livraison de glace artificielle
	65494	Vente d'essence (libre-service) avec lave-autos automatique
	67301	Vente au détail d'articles de quincaillerie
	67634	Vente au détail d'appareils d'éclairage et d'accessoires électriques
	67812	Vente, réparation et installation d'instruments scientifiques ou d'appareils de communication, de taximètres, d'installations d'air climatisé ou de chaufferettes de véhicules automobiles
	67892	Réparation d'appareils électroménagers
	69201	Fleuriste
	69925	Vente, installation et nettoyage de piscines
	69991	Vente au détail de lainage, de produits de tricot, de tissu ou d'articles de couture
	69992	Vente au détail de produits de beauté, de perruques, de postiches
	69997	Vente au détail de boissons
7.....		
	61431	Vente au détail et distribution de produits laitiers
	62992	Vente en gros de nourriture d'animaux et de fertilisants
	62994	Emballage et mise en marché
	63131	Vente au détail de fruits et de légumes
	63161	Épicerie-boucherie
	63281	Supermarché à succursales
	69712	Dépanneur

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
8.....	60805	Vente et distribution de produits pétroliers avec entretien ou installation d'équipements connexes
	61411	Vente et distribution de produits de boulangerie ou de pâtisserie
	61472	Vente en gros de produits alimentaires
	62362	Vente, location ou installation avec réparation d'équipement de manutention
	62991	Vente aux enchères d'animaux; écurie de louage; centre d'équitation; exploitation de véhicules à traction animale
	65841	Réparation du système électrique de véhicules automobiles ou de machines industrielles
	65851	Vente et installation de silencieux de véhicules automobiles
	65891	Vente et installation de vitres de véhicules automobiles
	67633	Vente au détail de meubles, d'appareils électroménagers ou d'appareils de stéréophonie
	67891	Vente ou location, avec réparation, d'appareils électroménagers ou d'appareils de soudure
	69881	Vente, location et service de maisons mobiles, de tentes-caravanes et de caravanes motorisées
	69994	Vente en gros et au détail d'armoires de cuisine, de fenêtres ou de portes
	69995	Vente au détail d'accessoires de jardinage; boutique d'animaux domestiques
9.....	60802	Vente et distribution de produits pétroliers sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes
	61471	Vente au détail et distribution de boissons gazeuses ou d'eaux minérales
	61492	Vente en gros et distribution de la bière
	61931	Vente et réparation de pneus, y compris la pose
	62682	Vente au détail du bois et de matériaux de construction avec quincaillerie
	62683	Vente en gros du bois ou de matériaux de construction
	63171	Boucherie
	65611	Vente de véhicules automobiles neufs et d'occasion, y compris la réparation
	65831	Réparation de carrosseries de véhicules automobiles
	69911	Vente ou location avec réparation de motoneiges, de motocyclettes, de tondeuses, de scies mécaniques ou autre équipement similaire
10.....	61451	Vente en gros de produits de boucherie
	61461	Vente en gros de fruits, de légumes et de poissons
	61932	Vulcanisation, vente, réparation et installation de pneus
	62712	Récupération de pièces de véhicules automobiles
	65491	Station-service avec ou sans libre-service
	65881	Réparation et installation des boîtes de vitesses de véhicules automobiles
11.....	62203	Vente ou location avec réparation d'instruments aratoires ou d'équipement agricole
	65893	Garage sans la vente d'essence; réparation de moteurs diésels; service de remorquage; réparation et pose de freins
12.....	62502	Vente de métaux ou d'alliages avec manutention

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
14.....	62201	Réparation d'engins lourds
	62681	Vente au détail du bois et de matériaux de construction
	62731	Vente de rebuts de papier ou de carton
15.....	62931	Vente au détail et réparation d'extincteurs chimiques, d'appareils de nettoyage sanitaire ou de toilettes chimiques portatives
	65896	Vente et réparation de véhicules automobiles d'occasion
16.....	62792	Vente de rebuts de métal
	65871	Réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles
17.....	62793	Démolition de véhicules automobiles

Secteur 7

AUTRES SERVICES

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
1.....	72112	Courtier
	82421	Bureau d'optométriste
	82491	Clinique de chiropraxie
	82501	Bureau de dentiste
	82602	Clinique ou laboratoire de radiologie
	82791	Conseil régional de la santé et des services sociaux
	85301	Service d'informatique
	86601	Bureau d'avocat ou de notaire
	86701	Pratique de l'actuariat
	86921	Agence de presse
	86942	Agence de recouvrement ou bureau de crédit
2.....	70121	Banque; agence bancaire
	70211	Caisse populaire; caisse d'épargne; caisse d'économie
	70321	Société de fiducie
	71131	Institution prêteuse
	76111	Entreprise d'assurances
	76121	Courtier d'assurances
	80501	Collège d'enseignement général et professionnel
	82391	Bureau de médecin
	82601	Laboratoire médical
	82896	Centre de services sociaux
	84221	Production de documents audio-visuels, post-synchronisation; distribution de films; reproduction de diapositives ou de bandes sonores; lancement de disques; studio d'enregistrement
	84941	Exploitation d'une piste de course
	86101	Syndic ou service de comptabilité, de gestion ou d'organisation
	86301	Pratique de l'architecture
	86490	Vente, location ou réparation de systèmes d'informatique
	86492	Pratique du dessin industriel
	86952	Exploitation de centraux téléphoniques
2.....	86991	Courtier en douanes
	87291	Exploitation d'un salon de coiffure
	89171	Corporation ou association professionnelle ou d'affaires
	89523	Vente ou location, avec installation et réparation, d'équipement médical
3.....	72111	Agent de change; courtier en valeurs mobilières ou en opérations à terme; souscripteur à forfait; conseiller en placement; spécialiste en analyse de valeurs
	73161	Entreprise de gestion
	77132	Services d'experts en sinistres

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
	80231	Corporation scolaire
	80631	Université
	80702	Bibliothèque
	82831	Garderie d'enfants
	82893	Centre de désintoxication
	82895	Centre local de service communautaires
	83104	Corporation épiscopale
	85101	Agence de main-d'oeuvre ou bureau de placement
	86202	Organisme d'encouragement ou de développement
	86203	Agence de publicité ou théâtrale
	86943	Service d'information, d'enquête ou de recherche; services de huissiers
	87293	Exploitation d'une clinique d'esthétique
	89151	Association ou fédération syndicale; comité mixte
	89392	Pratique de la photographie
	89522	Vente ou location avec réparation d'appareils d'analyse et de laboratoire
4	80232	Institution privée subventionnée
	80301	Institution privée d'enseignement
	82381	Clinique médicale; service d'anesthésie
	82431	Services d'infirmiers ou d'infirmières
	82492	Clinique de physiothérapie
	83102	Fabrique paroissiale ou église
	84211	Production de films
	84961	Exploitation d'un club de tennis, d'un club nautique ou d'un club de yachting
	85102	Entreprise fournissant les services de professionnels, d'employés de secrétariat ou de bureau
	86450	Services d'ingénieurs; surveillance de travaux de construction
	87931	Exploitation de bains turcs, de salons de massage ou de culture physique, de salons de cirage de chaussures; service de vestiaires
	88652	Casse-croûte
	89391	Développement et tirage de films
	89599	Vente ou location, avec réparation, d'instruments de jaugeage, de calibrage et de contrôle
	89911	Association fraternelle, politique, sociale, communautaire ou religieuse
5	77131	Agence immobilière
	82111	Hôpital général
	82171	Maison de convalescence
	82892	Centre de dépannage
	82894	Organisme social ou de bienfaisance
	83103	Fabrique paroissiale ou église avec autres services
	84111	Salle de cinéma; ciné-parc
	84981	Organisme d'encouragement ou de développement des loisirs ou des sports
	86431	Laboratoire de recherche
	86951	Services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes
	88334	Club social
	88651	Cantine mobile
	88656	Restaurant ou dépanneur, y compris la vente d'essence
	88657	Économat
	89992	Auto-école

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
6.....		
	82151	Hôpital psychiatrique
	82173	Centre d'accueil de réadaptation
	82220	Centre hospitalier de soins prolongés
	82891	Centre d'accueil d'hébergement
	84511	Exploitation d'un orchestre ou d'une chorale
	84962	Terrain de golf
	84966	Club de sport
	84992	Exploitation d'un stade couvert ou non; école de curling
	85503	Installation de dispositifs d'alarme électroniques
	86931	Services de décorateurs ou d'étalagistes
	87402	Service de buanderie ou de nettoyage à sec; dépôt de linge
	87711	Services thanatologiques
	88114	Motel
	88611	Brasserie
	88622	Cabaret ou club de nuit
	88631	Restaurant
	88632	Restaurant avec livraison
	88633	Café-terrasse, bar ou bar-salon
	88641	Cafétéria
	88654	Préparation de mets sans livraison
	89521	Vente, avec réparation et installation, de balances servant à des fins industrielles et commerciales
	89544	Vente, location ou exploitation de machines distributrices, automates ou de machines à jeux
7.....		
	80281	Atelier protégé
	80491	Commission de la formation professionnelle de la main-d'oeuvre
	82172	Centre de réadaptation fonctionnelle
	82174	Centre d'accueil de réhabilitation
	83101	Communauté religieuse
	84611	Dépositaire de billets de loterie
	84942	Écurie de course
	86420	Services d'arpenteurs-géomètres; photographie aérienne; recherches archéologiques
	86432	Laboratoire d'analyse de béton et d'asphalte
	87961	Service de location de vêtements ou de linge
	88111	Hôtel, maison de chambres, résidence d'étudiants ou auberge de jeunesse
	88112	Motel avec services
	88113	Hôtel — Motel
	88621	Discothèque
	89593	Vente ou location, avec réparation, d'installations de pompage, d'équipement pour le traitement des eaux et d'accessoires de piscine; installation de raccords sur les boyaux
8.....		
	77211	Entreprise de location ou d'exploitation de bureaux ou d'immeubles; gare d'autobus
	80701	Musée privé; exploitation d'un lieu historique
	84321	Salle de quilles ou de billard
	84512	Exploitation d'un théâtre ou d'une troupe de théâtre

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
	85501	Agence d'investigation ou de sécurité
	86201	Agence de distribution de circulaires ou de journaux
	87404	Service de fourniture de serviettes et de couches
	87721	Exploitation d'un cimetière
	88655	Préparation de mets avec livraison
	89402	Location de véhicules automobiles avec la réparation
	89771	Vente et réparation de moteurs électriques
9.....		
	84963	Exploitation d'un centre de ski; club de motoneigistes
	88401	Association ou club de chasse ou de pêche
	88403	Exploitation d'un terrain de camping, d'une base de plein air, d'une colonie de vacances; pourvoyeur en chasse ou pêche
	89511	Vente, location et réparation de matériel portatif pour la construction, l'industrie ou le bricolage, d'équipement pour la sécurité routière; location de locaux et d'équipement pour la réparation de véhicules automobiles
	89893	Entretien d'édifices ou de maisons; ramonage de cheminées; nettoyage de tapis ou de chaudières
10.....		
	84993	Exploitation d'un centre récréatif et sportif; exploitation de terrains de pratique du tir
	84997	Organisation de fêtes populaires; exploitation de parcs d'attractions ou de manèges
	87408	Buanderie industrielle
	88612	Taverne
	88658	Service de traiteurs; exploitation de salles de réception
	89512	Vente, location ou installation, avec réparation, de moteurs diésels et de groupes électrogènes
	89514	Vente ou location, avec réparation, d'engins lourds sans conducteurs
	89811	Travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination
11.....		
	80703	Jardin zoologique
	84513	Exploitation d'une troupe de danseurs; production de spectacles
	89592	Vente, avec installation et réparation, d'appareils de climatisation ou de réfrigération industrielle et commerciale
12.....		
	85103	Entreprise fournissant les services de camionneurs
	87712	Services thanatologiques, y compris l'exploitation d'ambulances
	89591	Vente, avec installation et réparation, d'appareils de réfrigération et de climatisation pour l'industrie du transport
	89602	Atelier de soudure
13.....		
	89401	Vente ou location de véhicules automobiles sans la réparation
14.....		
	89751	Vente, installation et réparation de coffres-forts ou de serrures
	89791	Vente, avec installation et entretien, d'équipement de garage

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
15.....	85104	Entreprise fournissant les services de travailleurs spécialisés, semi-spécialisés ou non spécialisés
	89601	Atelier de soudure mobile
18.....	89895	Lavage de vitres à l'extérieur

Secteur 8

SERVICES PUBLICS

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
5.....	95100	Commission municipale; service municipal ou inter-municipal
	95101	Corporation de comté
6.....	95103	Conseil de bande
	95104	Communauté urbaine
	95106	Corporation municipale dont les services sont donnés à sous-contrat
7.....	95108	Corporation municipale à l'exclusion des policiers et des pompiers
8.....	95102	Office municipal d'habitation
9.....	95109	Corporation municipale sans autres services que les pompiers volontaires
11.....	95107	Corporation municipale avec services
	95110	Communauté urbaine, y compris les policiers
F.....	90904	Institution d'enseignement (étudiants en stage)
G.....	90902	Programmes d'aide à la création d'emplois
L.....	93101	Ministères et organismes gouvernementaux non mentionnés dans les autres unités
M.....	93102	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation; ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme; ministère de la Justice; ministère de l'Énergie et des Ressources; Société des loteries et courses du Québec; l'Assemblée nationale
N.....	93103	Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche; ministère des Transports; ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement; Office des autoroutes du Québec
O.....	93104	Sûreté du Québec

**AVIS D'ADOPTION
D'UN RÈGLEMENT**

LOI INSTITUANT LA RÉGIE DU LOGEMENT
ET MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
(1979, c. 48)

**Règlement de procédure de la Régie — Modifi-
cation**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, chapitre 48), l'assemblée des régisseurs peut, à la majorité, adopter les règlements de procédure jugés nécessaires;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 85 de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, un règlement de procédure a été adopté par l'assemblée des régisseurs de la Régie du logement à son assemblée du 19 janvier 1981, a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 mars 1981 et est entré en vigueur à cette date;

ATTENDU QUE l'assemblée des régisseurs a adopté à l'unanimité à son assemblée du 6 avril 1981 une modification au règlement de procédure tel qu'il appert au « Règlement modifiant le Règlement de procédure devant la Régie du logement » ci-joint;

L'assemblée des régisseurs de la Régie du logement donne avis qu'à son assemblée du 6 avril 1981, elle a adopté le règlement qui suit.

Le président,
CLAUDE CHAPDELAINÉ.

**Règlement modifiant le Règlement
de procédure devant la Régie
du logement**

**Loi instituant la Régie du logement et modifiant
le Code civil et d'autres dispositions législatives
(1979, c. 48, a. 85)**

1. L'article 24 du « Règlement de procédure devant la Régie du logement » (*Gazette officielle du Québec* du 18 mars 1981, p. 1313) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3358-o



Lettres patentes

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chapitre 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin ont été émises le 25 février 1981 et sont entrées en vigueur le 18 mars 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dernières lettres patentes afin de soustraire une portion de territoire comprise dans la description apparaissant comme annexe « A » de ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 1289-81 du 13 mai 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin, émises le 25 février 1981 et entrées en vigueur le 18 mars 1981, sont modifiées:

1. par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant:

« Les limites de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin, datée du 30 mars 1981, qui apparaît comme annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. »;

2. par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant:

« Les nouvelles limites de la corporation de comté de Matane sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin, datée du 30 mars 1981, qui apparaît comme annexe « A » des présentes lettres patentes, soustraction faite du territoire de la corporation de comté de Gaspé-Ouest. »;

3. par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe « A » de ces lettres patentes par la description apparaissant comme annexe « A » des présentes lettres patentes.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce treizième jour de mai en

l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542

Folio: 30

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »

Description officielle de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin

La municipalité régionale de comté de Denis-Riverin comprend le territoire renfermé entre les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Périmètre extérieur:

Partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne est du canton de Denoue; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne est du canton de Denoue; partie de la ligne nord et la ligne est du canton de Champou; les lignes est et sud du canton de Fletcher; partie de la ligne sud du canton de Holland jusqu'à la ligne est du canton de Walbank; les lignes est et sud-est du canton de Walbank; la ligne sud-est des cantons de Deville et de Baldwin; la ligne sud-ouest des cantons de Baldwin et Lemieux; partie de la ligne sud-ouest du canton de Courcellette jusqu'à la ligne sud-est du canton de Romieu; la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du canton de Romieu jusqu'à la ligne médiane de la rivière Cap-Chat; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots A et B du rang VI du cadastre du canton de Romieu; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne séparative des lots B et C du rang V; partie de la ligne séparative des rangs IV et V en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de

Romieu; partie de la ligne sud-ouest dudit canton en allant vers le nord-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en allant dans des directions générales nord-est et est jusqu'au prolongement de la ligne est du canton de Denoue; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Périmètre intérieur:

Partant du poteau marqué VI milles dans la ligne cantonale Lefrançois-Holland; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes; dans le canton de Holland, une ligne dans une direction sud astronomique jusqu'à un point situé au nord et à une distance de trois mille sept cent un mètres et cinq dixièmes (3 701,5 m, soit 184 ch) de la ligne séparative des rangs IV et V, distance mesurée suivant ladite ligne de direction sud astronomique; une ligne dans une direction est astronomique jusqu'à la ligne centrale du canton; partie de ladite ligne centrale en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative projetée des rangs V et VI; ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne ouest du canton; enfin, la ligne brisée séparant le canton de Holland des cantons de Bonnécamp, Larivière et Lefrançois jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Cap-Chat et de Sainte-Anne-des-Monts; les villages de Marsoui et de Mont-Saint-Pierre; la paroisse de Saint-Joachim-de-Tourelle; les municipalités de Capucins, La Martre, Rivière-à-Claude, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine et Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés entre les périmètres ci-dessus décrits.

Ministère de l'Énergie et des Ressources, Service de l'Arpentage, Québec, le 30 mars 1981.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY.

3357-o

Projet(s) de règlement(s)

PROJET DE RÈGLEMENT

LOI SUR LES DÉCRETS
DE CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction au Québec — Modifications

Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, monsieur Pierre Marois, donne avis par les présentes, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), qu'il a l'intention de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes au « Décret relatif à l'industrie des matériaux de construction au Québec », adopté par l'arrêté en conseil 2203 du 6 décembre 1960.

1. Modifier la liste des parties contractantes de seconde part en abrogeant « L'Union internationale des Carreleurs et autres travailleurs de métiers ou emplois connexes, local 1 (F.T.Q.) ».
2. Abroger la section VII (industrie du marbre) de ce décret.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
THOMAS J. BOUDREAU.

1990

1991

Texte(s) réglementaire(s) de remplacement

AVIS

Le Comité paritaire du bois ouvré du Québec donne avis qu'il a adopté le 20 mai 1981 les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et la justice au Québec (1979, chapitre 61), ce règlement remplace le « Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du bois ouvré du Québec » qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 881-81 du 11 mars 1981 et a pris effet le 1^{er} avril 1981, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Président,
CLAUDE ROY.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du bois ouvré du Québec

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, a. 3)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1981 et le 31 mars 1982 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 3449-75 du 30 juillet 1975 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1982, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,05% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe c, assujettis au Décret 3449-75 du 30 juillet 1975 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1982, doivent verser au Comité paritaire

une somme équivalente à 0,05% de leur rémunération;

- c) les artisans et les ouvriers assujettis au Décret 3449-75 du 30 juillet 1975 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1982, qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,05% du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe b de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan et à l'ouvrier qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire mensuellement sans mise en demeure au préalable.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1981, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement remplace le « Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du bois ouvré du Québec » approuvé par le Décret 881-81 du 11 mars 1981, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} avril 1981.

Comité paritaire du bois ouvré du Québec

SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSESpour la période du 1^{er} janvier 1981
au 31 décembre 1981

RECETTES

Cotisations.....	57 300 \$	
Revenus divers.....	<u>25 500</u>	
Total des revenus.....		82 800 \$

DÉPENSES

Administration générale	135 200 \$	
Administration du décret (inspection).....		
Administration — propriété.....		
Administration — membre du comité.....	<u>21 764</u>	
Total des dépenses.....		<u>156 964 \$</u>
Prévu déficit.....		<u><u>74 164 \$</u></u>

3353-o

Errata

LOI SUR LES DÉCRETS
DE CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)

**Barbier, coiffeur et coiffeuse — St-François
— Modification — Erratum**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Vol. 109,
no 26 du 13 juillet 1977, page 3443.

« Modifications au Décret concernant une convention collective de travail relative aux métiers de barbier, coiffeur et coiffeuse dans le district de St-François » (A.C. 2089-77 du 22 juin 1977).

À l'article 15 de l'arrêté en conseil modifiant l'article 123 du décret, la « zone B » doit se lire: « Zone B: le district électoral de Frontenac ainsi que les municipalités de Rock-Island, Beebe-Plain, Stanstead et un rayon de 8,046 km (5 milles) de leurs limites. » au lieu de: « Zone B: le district électoral de Frontenac, ainsi que les municipalités de Rock-Island, Beebe-Plain, Stanstead et un rayon de 8,046 5 km (5 milles) de leurs limites. »

3352-o

LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION
DES REVENUS AGRICOLES
(L.R.Q., c. A-31)

**Régime d'assurance-stabilisation des revenus
des producteurs de porcs à l'engraissement
— Erratum**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, no 18 du 6
mai 1981, à la page 1986.

« Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement » (Décret 1089-81 du 15 avril 1981).

Le paragraphe 1 de l'article 16 de l'Annexe 2 du Régime devrait se lire ainsi:

« 1. Rémunération

La rétribution de 300 heures conformément au paragraphe b de l'article 5, au taux horaire de 4,36 \$ l'heure, soit 1 308 \$. »

3359-o



Abréviations: A — Abrogé

N — Nouveau

M — Modifié

INDEX Textes réglementaires (Règlements)

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail, Loi sur les... — Classification des employeurs (L.R.Q., c. A-3)	2241	Avis
Aide juridique, Loi sur l'... — Commission des services juridiques — Nomination et rémunération des avocats non régis par une convention collective de travail..... (L.R.Q., c. A-14)	2233	M
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Denis-Riverin — Municipalité régionale de comté (Mod.) (1979, c. 51)	2271	Lettres patentes
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement..... (L.R.Q., c. A-31)	2277	Erratum
Automobile — Joliette (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2231	M
Barbier, coiffeur et coiffeuse — St-François..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2277	Erratum
Bois ouvré — Province — Prélèvement..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2275	Remplacement
Classification des employeurs..... (Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., c. A-3)	2241	Avis
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Directeurs généraux — Conditions d'emploi..... (L.R.Q., c. C-29)	2211	M
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Personnel de cadre et de gérance — Conditions d'emploi..... (L.R.Q., c. C-29)	2215	M
Commission des services juridiques — Nomination et rémunération des avocats non régis par une convention collective de travail (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14)	2233	M
Denis-Riverin — Municipalité régionale de comté (Mod.) (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	2271	Lettres patentes
Directeurs généraux — Conditions d'emploi..... (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	2211	M

Note: Dans la colonne des commentaires, le mot « Remplacement » désigne les textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Enseignement privé, Loi sur l'... — Règlements..... (L.R.Q., c. E-9)	2207	M
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention — Conditions de travail..... (L.R.Q., c. F-3.1)	2235	M
Fonction publique, Loi sur la... — Pilotes d'aéronefs — Classification — Règ. 248..... (L.R.Q., c. F-3.1)	2237	N
Jalonnement — Canton de Egan — Soustraction..... (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13)	2229	N
Matériaux de construction — Province..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2273	Projet
Mines, Loi sur les... — Soustraction au jalonnement — Canton de Egan.. (L.R.Q., c. M-13)	2229	N
Personnel de cadre et de gérance — Conditions d'emploi..... (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	2215	M
Personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention — Conditions de travail..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	2235	M
Pilotes d'aéronefs — Classification — Règ. 248..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	2237	N
Régie du logement — Règlement de procédure..... (Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, 1979, c. 48)	2269	Avis
Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement..... (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	2277	Erratum
Régime de terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur le... — Transfert intérimaire aux Naskapis des terres de catégories 1B-N..... (L.R.Q., c. R-13.1)	2227	N
Soustraction au jalonnement — Canton de Egan..... (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13)	2229	N
Transfert intérimaire aux Naskapis des terres de catégories 1B-N..... (Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. R-13.1)	2227	N

TABLE DES MATIÈRES

Page

DÉCRET(S)

1327-81	Accidents du travail — Classification des employeurs.....	2241
1365-81	Enseignement privé, Loi sur l'... — Règlements (Mod.)	2207
1366-81	Directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel — Conditions d'emploi (Mod.)	2211
1367-81	Personnel de cadre et de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel — Conditions d'emploi (Mod.).....	2215
1370-81	Transfert intérimaire aux Naskapis des terres de catégorie 1B-N	2227
1391-81	Soustraction au jalonnement — Canton de Egan	2229
1409-81	Automobile — Joliette (Mod.).....	2231

CONSEIL DU TRÉSOR

133258	Commission des services juridiques — Nomination et rémunération des avocats non régis par une convention collective de travail (Mod.).....	2233
133312	Personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention — Conditions de travail (Mod.)	2235
133313	Pilotes d'aéronefs — Classification — Règ. 248	2237

AVIS

Accidents du travail — Classification des employeurs.....	2241
Régie du logement — Règlement de procédure.....	2269

LETTRES PATENTES

Denis-Riverin — Municipalité régionale de comté (Mod.)	2271
--	------

TABLE DES MATIÈRES

Page

PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)

Matériaux de construction — Province 2273

TEXTE(S) RÉGLEMENTAIRE(S) DE REMPLACEMENT*

Bois ouvré — Province — Prélèvement (Décret 881-81) 2275

ERRATA

2089-77 Barbier, coiffeur et coiffeuse — St-François 2277

1089-81 Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement..... 2277

* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

